

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

898-2014	Application de la définition de « salarié » prévue au Code du travail à certains fonctionnaires du ministère du Conseil exécutif	4013
	Signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec	4013

Projets de règlement

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la	Code de sécurité pour les travaux de construction	4023
---	---	------

Décisions

10490	Producteurs d'œufs – Québec — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Mod.)	4027
10572	Producteurs de veaux de lait — Production et mise en marché	4027
	Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (Mod.)	4028
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	4028

Décrets administratifs

892-2014	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	4035
897-2014	Transfert de la responsabilité des services et des effectifs en communication	4035
909-2014	Nomination de monsieur Martin Prud'homme comme directeur général de la Sûreté du Québec	4035
910-2014	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	4036
911-2014	Nomination de madame Liette Larrivée comme sous-ministre par intérim du ministère de la Sécurité publique	4036
912-2014	Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes, entre le gouvernement du Québec ou Investissement Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral, relatives à la constitution d'une société en commandite aux fins d'investir dans un fonds de capital de risques ou de soutenir le démarrage ou la croissance d'entreprises	4037
913-2014	Ville de L'Assomption	4038
915-2014	Approbation des plans et devis de Développement VM Beloeil inc. pour le projet de modification de structure du barrage X2122871 situé à l'exutoire d'un lac communément appelé lac Nord, sur un tributaire de la rivière de la Boule, sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme	4038
916-2014	Versement d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Ouranos inc. au cours de l'exercice financier 2014-2015 pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques	4040
917-2014	Octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à Ouranos inc. pour l'exercice financier 2014-2015	4041
918-2014	Approbation de l'Entente d'échange de renseignements en vertu de l'article 1 de l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec	4041
919-2014	Liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre une entente portant sur la communication de renseignements personnels	4143

920-2014	Nomination de madame Isabelle Merizzi comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec	4043
921-2014	Autorisation à la Société des loteries du Québec et ses filiales de céder les intérêts qu'elles détiennent dans toute entreprise visant la gestion de casinos en France	4045
922-2014	Mandat à Investissement Québec pour constituer Teralys Capital Fonds d'Innovation SEC et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	4045
924-2014	Retrait du territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Agathe-des-Monts	4047
925-2014	Adhésion de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle	4048
926-2014	Nomination de madame Guylaine Rivest comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec	4049
927-2014	Signature de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne et de l'arrangement administratif relatif à l'application de celle-ci	4049
928-2014	Renouvellement du mandat de trois coroners à temps partiel	4050
929-2014	Renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles	4050
940-2014	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4051

Arrêtés ministériels

	Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec	4085
--	---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 898-2014, 15 octobre 2014

Code du travail
(chapitre C-27)

CONCERNANT l'application de la définition de « salarié » prévue au Code du travail à certains fonctionnaires du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.1° du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (chapitre C-27) prévoit que la définition de « salarié » ne comprend pas un fonctionnaire du ministère du Conseil exécutif sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 42-2006 du 1er février 2006 concernant les responsabilités ministérielles relatives aux services de communication gouvernementale prévoit que le premier ministre est responsable de l'ensemble des services de communication des différents ministères du gouvernement, à l'exclusion de celui de la Sûreté du Québec et de ceux relatifs notamment à la traduction, aux services linguistiques, au graphisme, à l'édition, à la gestion du programme d'identification visuelle, à la diffusion et à l'organisation d'événements et de manifestations publiques, et qu'il assume la responsabilité des effectifs et des crédits qui y sont afférents, sauf en ce qui concerne le personnel de bureau et les techniciens et assimilés;

ATTENDU QUE le décret n° 897-2014 du 15 octobre 2014 concernant le transfert de la responsabilité des services et des effectifs en communication prévoit que le premier ministre est responsable de l'ensemble des services de communication des ministères du gouvernement et des secrétariats relevant de ministres, à l'exclusion de celui de la Sûreté du Québec, de même que des agents d'information et des techniciens en information qui œuvrent à l'extérieur des services et des directions des communications dans ces mêmes ministères du gouvernement et secrétariats et qui accomplissent des tâches normalement dévolues aux services et aux directions de communication;

ATTENDU QU'il y a lieu que certains fonctionnaires relevant, en vertu des décrets précités, du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif, soient compris dans la définition de « salarié » prévue au Code du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre du Travail :

QUE soient compris dans la définition de « salarié » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (chapitre C-27), les fonctionnaires relevant du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif visés par les décrets n° 42-2006 du 1^{er} février 2006 et n° 897-2014 du 15 octobre 2014, autres que ceux qui exercent leurs fonctions au ministère du Conseil exécutif et au Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE le décret n° 204-2006 du 29 mars 2006 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62184

A.M., 2014

Arrêté du ministre des Finances en date du 30 octobre 2014

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence du revenu du Québec, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

VU le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa de cet article soit apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-similé a la même valeur que la signature elle-même;

VU le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute date ultérieure qu'il indique et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

VU l'édiction du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Québec;

VU que, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 30 octobre 2014

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003, a. 40)

1. L'article 12 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **12.** Le directeur principal des lois sur les impôts ou un directeur est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. L'article 21.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « financière », des mots « ou un agent de recherche et de planification socioéconomique ».

3. L'article 24.1 de ce règlement est abrogé.

4. 1. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« §1. — *Direction des produits financiers non réclamés* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

5. 1. L'article 25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « opérations des biens » par les mots « produits financiers ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

6. 1. L'intitulé de la sous-section 1 de la sous-section 1 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

7. 1. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **26.** Le chef du Service de la vérification ou le chef du Service de la réception et des remises est autorisé à signer tout document relatif : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 21^o, des suivants :

« 21.1^o à la liquidation ou à la cession des biens d'une personne morale;

« 21.2^o à une convention unanime des actionnaires ou à une déclaration écrite de l'actionnaire unique aux fins de restreindre ou de retirer les pouvoirs du conseil d'administration d'une personne morale; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 24^o, du suivant :

« 25^o à tout contrat de services dont le coût n'excède pas 25 000 \$. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juin 2014.

8. 1. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 8^o, du suivant :

« 9^o à tout contrat de services dont le coût n'excède pas 1 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

9. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

« §1.1. — *Direction des successions non réclamées*

« **29.1.** Le directeur des successions non réclamées est autorisé à signer tous les documents que le ministre du Revenu est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 250 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

10. 1. L'intitulé de la sous-section 2 de la sous-section 1 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

11. 1. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 25^o, des suivants :

« 25.1^o à la liquidation ou à la cession des biens d'une personne morale;

« 25.2^o à une convention unanime des actionnaires ou à une déclaration écrite de l'actionnaire unique aux fins de restreindre ou de retirer les pouvoirs du conseil d'administration d'une personne morale; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 28^o, du suivant :

« 29^o à tout contrat de services dont le coût n'excède pas 25 000 \$. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

12. 1. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , un analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un attaché d'administration » par les mots « ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs »;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o à la vente de tout bien meuble aux enchères, par l'entremise d'un tiers ou de gré à gré; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 18^o, du suivant :

« 19^o à tout contrat de services dont le coût n'excède pas 1 000 \$. ».

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

13. L'article 31.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o à la vente de tout bien meuble aux enchères, par l'entremise d'un tiers ou de gré à gré; ».

14. 1. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « agent vérificateur ou un »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o à la vente de tout bien meuble aux enchères, par l'entremise d'un tiers ou de gré à gré; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 9^o, du suivant :

« 10^o à tout contrat de services dont le coût n'excède pas 1 000 \$. ».

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

15. L'article 33 de ce règlement est abrogé.

16. 1. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« §2. — *Service de la comptabilité opérationnelle et Service des systèmes des biens non réclamés* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

17. 1. L'article 34.0.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

18. 1. L'article 34.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, du mot « organisationnelle » par le mot « opérationnelle »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 18^o, des suivants :

« 18.1^o à la liquidation ou à la cession des biens d'une personne morale;

« 18.2^o à une convention unanime des actionnaires ou à une déclaration écrite de l'actionnaire unique aux fins de restreindre ou de retirer les pouvoirs du conseil d'administration d'une personne morale; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

19. 1. La sous-section 3 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement, comprenant les articles 35 à 37, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

20. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 18^o du premier alinéa par le suivant :

« 18^o l'article 19 de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, c. 21) ainsi que l'article 21 de cette loi relativement à un préavis de réalisation de sûreté. ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 51, du suivant :

« **50.1.** Un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 71 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2 de cette loi. ».

22. L'article 51 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et avant « 2960 », de « 2956, ».

23. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, de ce qui suit :

« SECTION III

« DIRECTION PRINCIPALE DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES

« **51.1.** Le directeur principal des divulgations volontaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées aux articles 51.2 et 51.3;

2^o l'article 17.4.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o l'article 21.2.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

4^o l'article 4 du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1);

5^o l'article 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

«**51.2.** Un directeur est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o la disposition mentionnée à l'article 51.3;

2^o les articles 15.3, 15.3.0.1, 17, 17.2 à 17.4, 17.5 à 17.6, 17.9.1, 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 36.1, 39, 40.3 à 40.5, 40.7, 58.1 et 68.0.2, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et les articles 86 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o l'article 66 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

4^o l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

5^o les articles 6.1.1, 6.2, 6.3, 6.7, 7.10, 7.12, 13.3 et 13.3.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

6^o le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

7^o l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

8^o les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

9^o les articles 56, 202, 289.8, 324.11, 416 et 416.1, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 427.3, 450.0.8, 458.6, 473.3, 475, 476, 477, 494, 495, 498 et 505 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

10^o les articles 14.1, 16 et 23.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.1.1, 27.2, 27.3, 27.7, 33, 35, 36, 39, 40, 50.0.6, 50.0.9, 50.0.10 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

11^o le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1).

«**51.3.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 octobre 2013.

24. 1. L'intitulé du titre IV du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INNOVATION ET DE L'ADMINISTRATION** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

25. L'article 66.10 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o l'article 36 du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles établi en vertu d'un décret pris en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), sauf à l'égard d'un avis de détermination, d'un avis de nouvelle détermination ou d'un avis de révision. ».

26. L'article 66.11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o les articles 29, 30, 37 et 38 du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles établi en vertu d'un décret pris en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), sauf à l'égard d'un avis de détermination, d'un avis de nouvelle détermination ou d'un avis de révision. ».

27. L'article 70.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**70.1.** Un directeur principal du contrôle fiscal des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 70.2 à 70.7. ».

28. L'article 70.2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). »;

2^o par la suppression des paragraphes 3^o à 5^o.

29. L'article 70.3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « de l'article » par « des articles 70.3.1 et »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « 1051.1, 1051.2, ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70.3, du suivant :

« **70.3.1.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service de la non-production des déclarations de revenus des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 70.4;

2^o l'article 2631 du Code civil.

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ainsi que pour l'application du sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). »

31. L'article 70.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.4.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service de la comptabilisation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »

32. L'article 70.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « le premier alinéa de l'article 6.3, ».

33. L'article 70.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o les articles 12.2 et 35.6 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

34. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VI du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DIRECTION PRINCIPALE DE LA VÉRIFICATION DES ENTREPRISES (CENTRE DU QUÉBEC) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

35. 1. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « du contrôle fiscal des entreprises » par « de la vérification des entreprises (Centre du Québec) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

36. 1. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « du contrôle fiscal » par les mots « de la vérification ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

37. 1. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « du contrôle fiscal » par les mots « de la vérification ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

38. 1. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « du contrôle fiscal » par les mots « de la vérification ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

39. 1. L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « du contrôle fiscal » par les mots « de la vérification ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

40. 1. L'article 81 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **81.** Le directeur de la vérification des crédits d'impôt ou le directeur de la vérification des impôts est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « 83 », de « , 85.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

41. 1. L'article 82 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « du contrôle fiscal » par les mots « de la vérification »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « 84 », de « , 85.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

42. 1. L'article 83 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « du contrôle fiscal des crédits d'impôt ou dans la Direction du contrôle fiscal des sociétés » par les mots « de la vérification des crédits d'impôt ou dans la Direction de la vérification des impôts »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de l'article 86 » par « des articles 85.1 et 86 »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o, de « 1029.7.6, 1029.7.9, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014. De plus, lorsque le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 83 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 1^{er} avril 2014, il doit se lire :

a) en y remplaçant, « et 726.6.2 » par « , 726.6.2 et 771.2.1.5 »;

b) en y insérant, après « 1029.7.9, », « 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, »;

2^o après le 20 mars 2012 et avant le 1^{er} avril 2014, il doit se lire :

a) en y insérant, avant « 1029.8.36.72.82.1.3 », « 1029.8.36.0.112, »;

b) en y insérant, après « 1029.8.36.166.40.2, », « 1029.8.36.166.73, ».

43. 1. L'article 84 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « du contrôle fiscal » par les mots « de la vérification »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de l'article 86 » par « des articles 85.1 et 86 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

44. 1. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **85.** Un agent de la gestion financière (niveau expert) ou un agent de la gestion financière (niveau émérite) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale (classe principale) qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 85.1 et 86. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

45. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

« **85.1.** Sous réserve de l'article 85, un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 86;

2^o les articles 771.2.1.5, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2 et 1029.8.36.166.73 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

46. 1. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **86.** Un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'une fonction » par les mots « de la fonction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

47. 1. L'intitulé du chapitre II du titre VI du livre II de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le mot « DIRECTIONS », du mot « AUTRES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

48. 1. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par le suivant :

« 8^o les articles 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe c de l'article 359.8.1, les articles 359.12.1, 361, 440, 441.1,

441.2, 443, 450, 500, 525, 581, 725.1.6, 726.6.2 et 771.2.1.5, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, 1029.8.36.166.73, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011. Toutefois, lorsque le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 96 de ce règlement s'applique avant le 21 mars 2012, il doit se lire sans tenir compte de « 1029.8.36.0.112, » et de « 1029.8.36.166.73, ».

49. 1. L'article 97 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **97.** Sous réserve de l'article 96.1, un agent de la gestion financière (chef d'équipe), un agent de la gestion financière (niveau expert) ou un agent de la gestion financière (niveau émérite) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale (classe principale) qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o l'article 324.11, le paragraphe 2^o de l'article 370.12 et l'article 427.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

50. 1. L'intitulé du chapitre III du titre VI du livre II de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « PRINCIPALE », du mot « ASSOCIÉE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 janvier 2014.

51. 1. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « principal », du mot « associé ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 janvier 2014.

52. 1. L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

« 7^o l'article 1 relativement à la définition de l'expression « organisme artistique reconnu », les articles 21.22, 21.24 et 21.42, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.10, 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 522, 525, 581, 725.1.6 et 726.6.2, le quatrième alinéa de l'article 736, les paragraphes *f* et *g* de l'article 752.0.18.3, l'article 771.2.1.5, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13, 965.11.19.3, 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.8.5, 985.9.4, 985.15, 985.35.2, 985.35.4, 985.35.6, 985.35.12, 985.35.14 et 985.35.16, l'article 985.36 relativement à la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu », les articles 999.3 et 999.3.1, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, 1029.8.36.166.73, 1056.4, 1056.4.0.1, 1079.3, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011. Toutefois, lorsque le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 102 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire sans tenir compte de « les articles 999.3 et 999.3.1, », de « 1029.8.36.0.112, » et de « 1029.8.36.166.73, »;

2^o après le 31 décembre 2011 et avant le 21 mars 2012, il doit se lire :

a) en y remplaçant, « les articles 999.3 et 999.3.1, » par « l'article 999.3, »;

b) sans tenir compte de « 1029.8.36.0.112, » et de « 1029.8.36.166.73, »;

3^o après le 20 mars 2012 et avant le 29 juin 2012, il doit se lire en y remplaçant, « les articles 999.3 et 999.3.1, » par « l'article 999.3, ».

53. L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6.1^o par le suivant :

« 6.1^o les articles 18, 27, 29, 30, 36, 37 et 38 du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles établi en vertu d'un décret pris en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) relativement à un avis de détermination, à un avis de nouvelle détermination ou à un avis de révision; ».

54. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 109, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V**

« **DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAITEMENT
ET DES TECHNOLOGIES**

« **109.1.** Un directeur ou un chef de service dans l'une ou l'autre des directions à la Direction générale

associée du traitement massif est autorisé à certifier conforme tout document ou toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de ses fonctions. ».

55. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62257

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs sur les chantiers de construction. Il prévoit des modifications à certaines définitions, ainsi que la modification et l'ajout de mesures et normes en matière de travaux effectués au-dessus ou à proximité de l'eau.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME, en ce qui concerne ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Rochon ing., Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 266-4699, poste 2031, claudio.rochon@csst.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 63, 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 14^o, 19^o, 30^o
et 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1., par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 8, du sous-paragraphe *j*) par le suivant :

«*j*) où sont effectués des travaux au-dessus ou à proximité de l'eau; »;

2^o l'insertion, après le paragraphe 34, du suivant :

«**34.0.1.** «travaux au-dessus ou à proximité de l'eau » : travaux effectués au-dessus ou à moins de 2 m d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, soit qui a une profondeur de plus de 1,2 m et permet l'utilisation d'une embarcation, soit dont l'eau s'écoule à plus de 0,51 m/s et peut entraîner une personne; ».

2. L'article 2.4.4. de ce code est modifié par l'insertion, après « chauffage temporaire », de « , le transport et le sauvetage sur l'eau ».

3. L'article 2.10.13. de ce code est remplacé par le suivant :

«**2.10.13. Vêtement de flottaison individuel et gilet de sauvetage :**

1^o Tout travailleur travaillant au-dessus ou à proximité de l'eau doit porter un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage lors du transport sur l'eau à bord d'une embarcation non pontée ou sur le pont d'une embarcation ou lorsqu'il s'agit d'une mesure prévue au plan de sauvetage visé au paragraphe 4 de l'article 11.1. Il en est de même pour un intervenant en sauvetage effectuant une opération de sauvetage sur l'eau;

2^o Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage doit :

a) être de la bonne taille;

b) être conçu de façon à maintenir la tête et le visage hors de l'eau;

- c) permettre de flotter sans effort des membres;
- d) être de couleur voyante et muni de bandes réfléchissantes visibles lorsqu'il est à l'eau;
- e) avoir une flottabilité minimale de 150 N (33 lbs) qui est assurée par des matériaux insubmersibles ou par un système de gonflement automatique actionné par immersion;
- f) être approuvé par Transports Canada ou par un organisme reconnu par Transports Canada, tel qu'en fait foi l'étiquette ou le tampon d'approbation qui y est apposé. ».

4. L'article 3.9.13. de ce code est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1, après « d'un plan d'eau », de « ou d'un cours d'eau ».

5. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 10.7.4., de la section suivante :

**« SECTION XI
TRAVAUX AU-DESSUS OU À PROXIMITÉ
DE L'EAU**

11.1. Sur un chantier où seront exécutés des travaux au-dessus ou à proximité de l'eau, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux :

1^o préparer une description du plan d'eau ou du cours d'eau, indiquant notamment :

- a) le type de plan d'eau ou de cours d'eau et ses caractéristiques pendant la période des travaux;
 - b) les moyens pour connaître la température de l'eau et les conditions climatiques;
- 2^o préparer une description de ces travaux, indiquant notamment :
- a) les lieux de travail;
 - b) la nature des travaux;
 - c) le nombre de travailleurs sur les lieux de travail;
 - d) les horaires de travail;
 - e) la date de début et de fin des travaux;
 - f) l'emplacement des aires de travail, de repas et de repos;

g) les plates-formes, barges et autres embarcations de travail, en précisant leurs dimensions, leur capacité et leur usage respectif;

3^o élaborer un plan de transport sur l'eau adapté aux conditions spécifiques des travaux et aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau, indiquant notamment :

- a) le nom de chaque responsable des opérations de transport sur l'eau;
- b) l'emplacement des aires d'embarquement et de débarquement;
- c) les embarcations utilisées pour le transport de travailleurs, en précisant le nom de chaque conducteur, les trajets et la direction des déplacements;

d) les règles de sécurité à suivre lors du transport sur l'eau;

4^o élaborer un plan de sauvetage adapté aux conditions spécifiques des travaux et aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau, indiquant notamment :

- a) le nom de chaque responsable des opérations de sauvetage;
- b) le nom de chaque responsable de l'entretien ou de la vérification des équipements de sauvetage;
- c) les procédures de sauvetage en cas de chute à l'eau d'un travailleur, de naufrage, d'incendie ou d'autre accident, et les instructions en ces matières;
- d) le nom de chaque intervenant en sauvetage et de chaque secouriste;
- e) le code d'appel d'urgence pour déclencher les opérations de sauvetage;
- f) l'emplacement des équipements de sauvetage;
- g) l'emplacement des postes de premiers secours et de premiers soins;
- h) s'il y a lieu, le type et le nombre d'embarcations destinées au sauvetage.

Les descriptions des travaux et du plan d'eau ou du cours d'eau, ainsi que les plans de transport et de sauvetage, doivent être affichés sur les lieux de travail. Ils doivent également être intégrés au programme de prévention, en y précisant les moyens pour informer les travailleurs de leur contenu, particulièrement en ce qui a trait aux règles de sécurité et aux instructions qui leur sont destinées.

11.2. Le maître d'œuvre ou la personne qu'il désigne pour préparer les descriptions et les plans prescrits par l'article 11.1. et chaque responsable des opérations de transport ou de sauvetage doivent détenir une attestation de l'ASP-Construction ou de la Société de sauvetage délivrée à la suite d'une formation d'une durée minimale de 7 heures, portant notamment sur les éléments suivants :

a) les dangers associés au travail au dessus ou à proximité de l'eau et les mesures de prévention pour les contrer;

b) les dangers associés à l'immersion dans l'eau froide et les mesures de prévention pour les contrer;

c) l'identification des différents équipements de sécurité requis pour travailler au-dessus ou à proximité de l'eau et leur utilisation;

d) l'identification des différents équipements de sauvetage requis pour repêcher une personne et leur utilisation;

e) les exigences de la législation fédérale et provinciale au regard du travail au-dessus ou à proximité de l'eau et de l'utilisation d'une embarcation sur un plan d'eau ou un cours d'eau;

f) l'élaboration et l'application de plans de transport et de sauvetage.

11.3. Les équipements requis par un plan de sauvetage visé au paragraphe 4 de l'article 11.1., ainsi que leurs accessoires, le cas échéant, doivent être :

a) adaptés à l'utilisation prévue, aux conditions spécifiques des travaux et aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau;

b) vérifiés et maintenus en bon état;

c) présents et visibles sur les lieux durant les heures de travail;

d) accessibles pour pouvoir intervenir rapidement.

11.4. Lorsqu'un plan de sauvetage prévoit l'utilisation d'une embarcation, celle-ci doit, outre les exigences prévues à l'article 11.3. du code :

1^o notamment être :

a) adaptée et équipée pour la recherche et le repêchage de personnes;

b) munie d'un système de propulsion adapté à l'embarcation;

c) munie des équipements de sauvetage suivants :

i. deux sacs à corde contenant chacun une ligne d'attrape flottante d'une seule longueur, demeurant souple, d'un diamètre minimal de 9,5 mm et d'au moins 15 m de longueur;

ii. une bouée de sauvetage de 762 mm de diamètre extérieur, approuvée par Transports Canada ou par un organisme reconnu par Transports Canada, tel qu'en fait foi l'étiquette ou le tampon d'approbation qui y est apposé;

iii. une gaffe de récupération;

2^o être utilisée par une équipe d'au moins deux intervenants en sauvetage formés pour l'approche et le repêchage d'une personne dans les conditions et selon les caractéristiques relatives au plan d'eau ou au cours d'eau où ils sont appelés à intervenir, et qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) détenir une carte de compétence de conducteur d'embarcation de plaisance délivrée par Transports Canada et une attestation de la Société de sauvetage relative à la formation pour l'approche et le repêchage d'une personne;

b) détenir un certificat de compétence délivré par Transports Canada, autre qu'une carte de compétence de conducteur d'embarcation de plaisance, et une attestation d'une formation relative aux fonctions d'urgence en mer (FUM) délivrée par Transports Canada.

11.5. Lors de travaux au-dessus ou à proximité de l'eau, des bouées de sauvetage ayant un diamètre extérieur de 762 mm doivent être installées et réparties sur toute la longueur du site où des travaux sont exécutés, à une distance linéaire maximale de 60 m entre les bouées. Ces bouées doivent être approuvées par Transports Canada ou par un organisme reconnu par Transports Canada, tel qu'en fait foi l'étiquette ou le tampon d'approbation apposé sur chacune d'elles.

11.6. Un système d'alarme sonore destiné à déclencher les opérations de sauvetage doit être présent sur les lieux de travail. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 10490, 20 octobre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs – Québec
— Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10490 du 20 octobre 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, lors de la réunion du conseil d'administration convoquée et tenue à cette fin les 7 et 8 octobre 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié au premier alinéa de son article 1 par le remplacement de «0,7387 \$» par «0,6630 \$».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62231

Décision 10572, 27 octobre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de veaux de lait
— Production et mise en marché
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10572 du 27 octobre 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait, tel que pris par les membres du comité de mise en marché des veaux de lait lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 31 mai 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait (chapitre M-35.1, r. 160) est modifié par l'insertion sous l'intitulé de l'annexe 1 de «(a. 3 et 4)».
2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 4 de l'annexe 1, du nombre «160» par le nombre «170».
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62256

Décision N^o 2014-PDG-0129

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la «LAMF»), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

VU la décision du président-directeur général n^o 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n^o 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n^o 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014 et par la décision n^o 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

VU la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement aux pouvoirs que doit exercer le directeur principal de l'encadrement des dérivés en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) (la «LID») en lien avec le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) (le «Règlement 91-507»);

VU l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013, par la décision n^o 2013-PDG-0135, par la décision n^o 2014-PDG-0011, par la décision n^o 2014-PDG-0041 et par la décision n^o 2014-PDG-0064 afin d'y refléter l'élément mentionné ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE:

Le président-directeur général modifie sa décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013, par la décision n^o 2013-PDG-0135, par la décision n^o 2014-PDG-0011, par la décision n^o 2014-PDG-0041 et par la décision n^o 2014-PDG-0064 en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante:

—Le pouvoir prévu à l'article 86 de la LID de dispenser une contrepartie déclarante de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 26 du Règlement 91-507 de déclarer

ou faire déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au chapitre 3 est délégué au directeur principal de l'encadrement des dérivés.

Fait le 27 octobre 2014.

Président-directeur général,
LOUIS MORISSET

62233

Décisions CAS-140102, CAS-140103, CAS-140109, CAS-140110 et CAS-140111

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-140102, CAS-140103, CAS-140109, CAS-140110 et CAS-140111 du 19 juin et 18 septembre 2014, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance et de retraite, ce projet de règlement apporte des modifications aux modalités pour le remboursement des soins de la vue et l'achat de chaussures orthopédiques, aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire, aux taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance, aux primes requises pour le régime d'assurance aux retraités et du régime Z.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5, 92)

1. L'article 84 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o s'ils ont été obtenus sur ordonnance d'un médecin dans tous les cas, ou d'un podiatre ou d'un podologue dans les cas prévus aux sous-paragraphe *b* ou *c*, les frais engagés pour : ».

2. L'article 84 du Règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o par le suivant :

«*b*) l'ajustement orthopédique de chaussures, pour un maximum de 6 ajustements par période d'assurance, pour un montant maximum admissible de 30 \$ par ajustement; l'achat de chaussures orthopédiques dans un magasin spécialisé, jusqu'à concurrence de 2 paires par période de 12 mois; les frais admissibles pour l'achat d'une paire

de chaussures orthopédiques sont limités à l'excédent des frais engagés sur 100 \$ dans le cas d'un enfant à charge et sur 150 \$ dans les autres cas; ».

3. L'article 85 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**85. Soins de la vue.** L'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, et de lunettes de sécurité à verres correcteurs, ainsi que les frais d'examen, de même que les frais pour correction de la vision par la chirurgie, sont remboursables dans les cas, les proportions et les limites indiquées à l'annexe IX. Les frais d'examen de l'assuré, du conjoint ou de toute personne à charge autre que le conjoint, sont remboursables lorsque cette personne bénéficie de la couverture de l'assurance des verres correcteurs ou des lunettes de sécurité. Les frais d'examen comprennent le coût de toutes les fournitures et procédures requises dans le cadre de l'examen.

Pour les fins de l'application des limites par période de 12 ou 24 mois consécutifs prévues à l'annexe IX, la date d'achat est réputée être celle du paiement complet de l'achat.

Le remboursement est établi selon le régime d'assurance de l'assuré à la date d'achat. ».

4. L'annexe V du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE V (a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DU 1^{er} JANVIER 2015 AU 30 JUIN 2015

Régime AB	123 \$	Régime BB	98 \$	Régime CB	74 \$	Régime DB	49 \$
Régime AC	190 \$	Régime BC	152 \$	Régime CC	114 \$	Régime DC	76 \$
Régime AE	253 \$	Régime BE	202 \$	Régime CE	152 \$	Régime DE	101 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	155 \$	Régime BG	124 \$	Régime CG	93 \$	Régime DG	62 \$
Régime AJ	81 \$	Régime BJ	65 \$	Régime CJ	49 \$	Régime DJ	32 \$
Régime AL	329 \$	Régime BL	263 \$	Régime CL	197 \$	Régime DL	131 \$
Régime AM	137 \$	Régime BM	109 \$	Régime CM	82 \$	Régime DM	54 \$
Régime AN	272 \$	Régime BN	217 \$	Régime CN	163 \$	Régime DN	108 \$
Régime AO	81 \$	Régime BO	65 \$	Régime CO	49 \$	Régime DO	32 \$
Régime AP	150 \$	Régime BP	120 \$	Régime CP	90 \$	Régime DP	60 \$
Régime AT	335 \$	Régime BT	268 \$	Régime CT	201 \$	Régime DT	134 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{er} JUILLET 2015 AU 31 DÉCEMBRE 2015

Régime AB	125 \$	Régime BB	100 \$	Régime CB	75 \$	Régime DB	50 \$
Régime AC	194 \$	Régime BC	155 \$	Régime CC	116 \$	Régime DC	77 \$
Régime AE	262 \$	Régime BE	209 \$	Régime CE	157 \$	Régime DE	104 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	158 \$	Régime BG	127 \$	Régime CG	95 \$	Régime DG	63 \$
Régime AJ	83 \$	Régime BJ	66 \$	Régime CJ	49 \$	Régime DJ	33 \$
Régime AL	338 \$	Régime BL	271 \$	Régime CL	203 \$	Régime DL	135 \$
Régime AM	140 \$	Régime BM	112 \$	Régime CM	84 \$	Régime DM	56 \$
Régime AN	276 \$	Régime BN	221 \$	Régime CN	166 \$	Régime DN	110 \$
Régime AO	83 \$	Régime BO	66 \$	Régime CO	49 \$	Régime DO	33 \$
Régime AP	153 \$	Régime BP	122 \$	Régime CP	92 \$	Régime DP	61 \$
Régime AT	350 \$	Régime BT	280 \$	Régime CT	210 \$	Régime DT	140 \$

».

5. L'annexe IX du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE IX

(a. 85)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET LIMITES APPLICABLES AUX SOINS
DE LA VUE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2015

Régime	1	2	3	4	5	6	7
A	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AB	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AC	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AE	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AF	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AG	70 \$	590 \$	350 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AJ	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AL	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AM	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AN	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AO	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AP	70 \$	590 \$	350 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
AT	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	2 000 \$	2 000 \$
B	70 \$	250 \$	200 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7
BB	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BC	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BE	70 \$	300 \$	300 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BF	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BG	70 \$	400 \$	250 \$	250 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BJ	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BL	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BM	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BN	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BO	70 \$	300 \$	300 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BP	70 \$	400 \$	250 \$	250 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BT	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
C	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CB	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CC	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CE	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CF	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CG	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CJ	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CL	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CM	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
CN	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CO	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CP	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
CT	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	1 000 \$	1 000 \$
D	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DB	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DC	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DE	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DF	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DG	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0	0
DJ	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DL	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0	0
DM	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	0	0
DN	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7
DO	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DP	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0	0
DT	70 \$	200 \$ ^L	0	0	250 \$	0	0
R1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0	0
RC1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0	0
RE1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
RF1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0	0
RL1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
RM1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0	0
RT1	70 \$	700 \$ ^L	500 \$	350 \$	250 \$	0	0
R2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RC2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0	0
RE2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RF2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0	0
RL2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RM2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RT2	70 \$	375 \$ ^L	300 \$	100 \$	250 \$	0	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100 %, à l'exception des frais pour correction de la vision par la chirurgie indiqués dans les colonnes 6 et 7, qui sont remboursables dans une proportion de 60 %.

1. Limite pour examens de la vue par période de 12 mois consécutifs.
2. Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, à l'exception des lunettes de sécurité, pour l'assuré, par période de 24 mois consécutifs. Lorsque le montant est suivi de la lettre L, il comprend le remboursement de frais pour correction de la vision par la chirurgie.
3. Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.
4. Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 12 mois consécutifs.
5. Limite pour l'achat de lunettes de sécurité par période de 12 mois consécutifs. Seul l'assuré bénéficie d'un remboursement pour l'achat de lunettes de sécurité.
6. Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour l'assuré.
7. Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour le conjoint de l'assuré.»

6. L'annexe XII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XII

(a. 28)

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES MENSUELLES DE MARS 2014 À AOÛT 2014

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0.005 \$	0.005 \$
Couvreurs	0.134 \$	0.134 \$
Électriciens	0.157 \$	0.157 \$
Ferblantiers	0.000 \$	0.000 \$
Frigoristes	0.117 \$	0.117 \$
Charpentiers-menuisiers	0.041 \$	0.041 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.060 \$
Mécaniciens de chantier	0.142 \$	0.142 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0.137 \$	0.137 \$
Occupations	0.041 \$	0.150 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0.144 \$	0.144 \$
Peintres	0.150 \$	0.150 \$
Tuyauteurs	0.058 \$	0.058 \$

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2014 À FÉVRIER 2015

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0.003 \$	0.003 \$
Couvreurs	0.144 \$	0.144 \$
Électriciens	0.158 \$	0.158 \$
Ferblantiers	0.000 \$	0.000 \$
Frigoristes	0.126 \$	0.126 \$
Charpentiers-menuisiers	0.039 \$	0.039 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.048 \$
Mécaniciens de chantier	0.150 \$	0.150 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0.500 \$	0.131 \$
Occupations	0.039 \$	0.150 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0.153 \$	0.153 \$
Poseurs de revêtements souples	0.250 \$	sans objet
Peintres	0.150 \$	0.150 \$
Tuyauteurs	0.051 \$	0.051 \$

7. L'annexe XIII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII
(a. 33)

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2014**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 353,21 \$	121,79 \$	1 475,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 045,87 \$	94,13 \$	1 140,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	655,96 \$	59,04 \$	715,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	623,85 \$	56,15 \$	680,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	394,50 \$	35,50 \$	430,00 \$
Z	637,61 \$	57,39 \$	695,00 \$

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JANVIER 2015 AU 30 JUIN 2015**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 376,15 \$	123,85 \$	1 500,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 064,22 \$	95,78 \$	1 160,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	674,31 \$	60,69 \$	735,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	633,03 \$	56,97 \$	690,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	399,08 \$	35,92 \$	435,00 \$
Z	651,38 \$	58,62 \$	710,00 \$

».

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 1, 2, 3, 4 et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 892-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Monsieur Alain Fuchs

est nommé officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62186

Gouvernement du Québec

Décret 897-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT le transfert de la responsabilité des services et des effectifs en communication

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le premier ministre soit responsable de l'ensemble des services de communication et des effectifs en communication, que l'on dénombre au 1^{er} septembre 2014, des ministères du gouvernement et des secrétariats relevant de ministres, à l'exclusion de ceux de la Sûreté du Québec, et qu'il assume la responsabilité des effectifs et des crédits qui y sont afférents;

QUE, conformément à cet article, le premier ministre soit également responsable des effectifs de la fonction publique appartenant aux classes d'emploi « agent d'information » et « technicien en information » œuvrant à l'extérieur des services et des directions de communication dans les ministères du gouvernement et les secrétariats relevant de ministres, de même que les effectifs qui accomplissent des tâches et des activités normalement dévolues aux services et aux directions des communications, et qu'il assume la responsabilité des effectifs et des crédits qui y sont afférents.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62191

Gouvernement du Québec

Décret 909-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Prud'homme comme directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le directeur général de la Sûreté du Québec est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que le décret de nomination du directeur général détermine en outre les conditions d'embauche qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et que le directeur général doit résider dans la localité où est situé le quartier général de la Sûreté du Québec ou dans son voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur Mario Laprise a été nommé directeur général de la Sûreté du Québec par le décret numéro 961-2012 du 10 octobre 2012, qu'il a cessé d'occuper ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un comité de sélection de candidats aptes à exercer la charge de directeur général de la Sûreté du Québec a été constitué en vertu du décret numéro 739-2014 du 13 août 2014 et qu'une liste de noms de personnes déclarées aptes a été soumise à la ministre;

ATTENDU QUE monsieur Martin Prud'homme a été déclaré apte à exercer la charge de directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Martin Prud'homme, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État I, soit nommé directeur général de la Sûreté du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 27 octobre 2014, en remplacement de monsieur Mario Laprise;

QUE monsieur Martin Prud'homme reçoive un traitement annuel de 208 887 \$ et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9;

QUE pendant la durée de ce mandat, monsieur Martin Prud'homme soit en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif au classement d'administrateur d'État I;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Martin Prud'homme comme directeur général de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 849-2012 du 1^{er} août 2012 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4), au régime de retraite (article 8) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE monsieur Martin Prud'homme continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Martin Prud'homme à titre de directeur général de la Sûreté du Québec soit fixée à 4 830 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62206

Gouvernement du Québec

Décret 910-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Monsieur François Hollande

est nommé grand officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62207

Gouvernement du Québec

Décret 911-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Liette Larrivée comme sous-ministre par intérim du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Liette Larrivée, sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre par intérim de ce ministère à compter du 27 octobre 2014;

QU'à ce titre, madame Liette Larrivée reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Liette Larrivée soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 402 \$ conformément aux

Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62208

Gouvernement du Québec

Décret 912-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes, entre le gouvernement du Québec ou Investissement Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral, relatives à la constitution d'une société en commandite aux fins d'investir dans un fonds de capital de risques ou de soutenir le démarrage ou la croissance d'entreprises

ATTENDU QUE, afin d'investir dans un fonds de capital de risques ou de soutenir le démarrage ou la croissance d'entreprises, le gouvernement du Québec ainsi qu'Investissement Québec souhaite conclure des ententes qui ont pour objet la constitution d'une société en commandite avec le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'Investissement Québec est une personne morale dûment constituée en compagnie à fonds social en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE les ententes conclues par le gouvernement du Québec avec le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'Investissement Québec est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes conclues par le gouvernement du Québec ou Investissement Québec avec le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral qui ont pour objet la constitution d'une société en commandite aux fins d'investir dans un fonds de capital de risques ou de soutenir le démarrage ou la croissance d'entreprises ont peu d'incidence sur les relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des ententes, entre le gouvernement du Québec ou Investissement Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral, relatives à la constitution d'une société en commandite aux fins d'investir dans un fonds de capital de risques ou de soutenir le démarrage ou la croissance d'entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes, entre le gouvernement du Québec ou Investissement Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral, relatives à la constitution d'une société en commandite aux fins d'investir dans un fonds de capital de risques ou de soutenir le démarrage ou la croissance d'entreprises qui ont pour objet :

1. la constitution d'une société en commandite aux fins d'investir dans un fonds de capital de risques ou de soutenir le démarrage ou la croissance d'entreprises;
2. la mise en œuvre des ententes visées au paragraphe 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62209

Gouvernement du Québec

Décret 913-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT la Ville de L'Assomption

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a désigné, le 16 septembre 2014, deux personnes pour effectuer une vérification à la Ville de L'Assomption;

ATTENDU QUE, lors de cette vérification, certains problèmes liés à la gestion contractuelle ont été constatés;

ATTENDU QU'il a aussi été observé qu'une proportion importante des gestionnaires municipaux sont en arrêt de travail en raison de maladie, sont suspendus ou ont été destitués par le conseil municipal;

ATTENDU QUE les rôles et responsabilités dévolus, d'une part, aux élus et, d'autre part, aux gestionnaires et aux employés municipaux pourraient ne pas avoir été respectés;

ATTENDU QUE ces problèmes affectent la Ville de L'Assomption et sont en voie de prendre une envergure telle qu'ils pourraient, à brève échéance, affecter de manière significative la capacité de la Ville à gérer ses activités courantes et à réaliser ses projets en cours ainsi que nuire à sa santé financière;

ATTENDU QUE les problèmes auxquels est confrontée la Ville de L'Assomption requièrent une enquête afin de circonscrire clairement leurs causes ainsi que leur étendue et de permettre d'identifier les moyens à mettre en place pour les résoudre;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), la Commission municipale du Québec doit faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement, sur tout aspect de l'administration d'une municipalité qu'il indique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Commission municipale du Québec enquête sur les aspects suivants de l'administration de la Ville de L'Assomption :

— le processus d'octroi des contrats;

— la gestion des ressources humaines;

— le respect des rôles et responsabilités dévolus, d'une part, aux élus et, d'autre part, aux gestionnaires et employés municipaux;

QUE cette enquête porte sur les faits ayant eu lieu depuis le 3 novembre 2013;

QUE la Commission municipale du Québec produise un rapport intérimaire de ses travaux le 22 décembre 2014 et le rapport final de son enquête le 31 mars 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62210

Gouvernement du Québec

Décret 915-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Développement VM Beloeil inc. pour le projet de modification de structure du barrage X2122871 situé à l'exutoire d'un lac communément appelé lac Nord, sur un tributaire de la rivière de la Boule, sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme

ATTENDU QUE Développement VM Beloeil inc. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2122871 situé à l'exutoire d'un lac communément appelé lac Nord, sur un tributaire de la rivière de la Boule, sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé pour des activités récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à stabiliser le talus aval et à rehausser la crête du barrage X2122871 ainsi qu'à remplacer son appareil d'évacuation;

ATTENDU QUE le barrage est situé en front d'une partie des lots 41 et 42, rang 8, du cadastre du canton de Cathcart et en front d'une partie du lot 42A, rang 7, du cadastre du canton de Cathcart, dans la circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QUE les assises du barrage et le refoulement des eaux affectent des terres du domaine privé;

ATTENDU QUE Développement VM Beloeil inc. détient les droits suffisants pour affecter le domaine privé et a obtenu le consentement des deux propriétaires privés affectés par l'emprise du barrage ou le refoulement des eaux en amont de ce dernier;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 10 septembre 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Développement VM Beloeil inc. pour le projet de modification de structure du barrage X2122871 situé à l'exutoire d'un lac communément appelé lac Nord, sur un tributaire de la rivière de la Boule, sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme :

1. Un plan intitulé «Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Plan clé», portant le numéro G01, daté, signé et scellé le 18 décembre 2013 par M. André J. Rancourt, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

2. Une liste des dessins intitulée «Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Liste des dessins et notes générales», portant le numéro G02, datée, signée et scellée le 18 décembre 2013 par M. André J. Rancourt, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

3. Un plan intitulé «Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Lac Nord – X2122871 – Digue – Plan et coupe», portant le numéro G40, daté du 23 mai 2014, signé et scellé par M. Étienne Bouchard-Claissé, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

4. Un plan intitulé «Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Lac Nord – X2122871 – Digue – Coupes», portant le numéro G41, daté du 23 mai 2014, signé et scellé par M. Étienne Bouchard-Claissé, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

5. Un plan intitulé «Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Lac Nord – X2122871 – Crête déversante – Plan et coupe», portant le numéro G42, daté du 23 mai 2014, signé et scellé par M. Étienne Bouchard-Claissé, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

6. Un plan intitulé «Réfections des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Lac Nord – X2122871 – Crête déversante – Coupes et détail», portant le numéro G43, daté du 23 mai 2014, signé et scellé par M. Étienne Bouchard-Claissé, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

7. Un devis technique intitulé «Développement V.M. Beloeil inc. – Réfection des ouvrages X2119349, X2119375, X2122860 et X2122871 – Devis technique», daté de mai 2014, signé et scellé par M. Étienne Bouchard-Claissé, ingénieur, et signé par MM. Jean-Stéphane Malo, ingénieur junior, et André J. Rancourt, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc., totalisant environ 28 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62211

Gouvernement du Québec

Décret 916-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Ouranos inc. au cours de l'exercice financier 2014-2015 pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'il assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, et 128-2014 du 19 février 2014, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Fonds vert vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement au regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'Ouranos inc. appuie les ministères et organismes gouvernementaux dans la réalisation de leurs mandats touchant notamment l'économie, la santé, la sécurité civile, les ressources naturelles et les écosystèmes, l'agriculture, l'énergie, l'aménagement du territoire et le tourisme au regard des changements climatiques;

ATTENDU QUE pour la priorité 6 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques intitulée «Soutenir la recherche en adaptation» une enveloppe de 12 000 000 \$ est prévue dans le Fonds vert pour le soutien d'Ouranos inc. pour des projets de recherche appliquée portant sur l'adaptation aux changements climatiques nécessaires aux ministères et organismes concernés par la planification de l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Ouranos inc., au cours de l'exercice financier 2014-2015, et ce, afin de lui permettre de réaliser son mandat dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Ouranos inc., au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient prises à même les sommes prévues à la priorité 6 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62212

Gouvernement du Québec

Décret 917-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à Ouranos inc. pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE Ouranos inc. a été créé en 2001 sous l'initiative du Comité interministériel sur les changements climatiques dans le but d'effectuer des travaux de recherche en climatologie régionale et en adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a la volonté de poursuivre son appui à la recherche appliquée sur les changements climatiques et sur l'adaptation à ceux-ci, effectuée par Ouranos inc.;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations prévoit verser à Ouranos inc. une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 2 550 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015 dont 950 000 \$ ont déjà été versés afin lui permettre de maintenir ses activités en début d'année;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Ouranos inc. de la deuxième tranche de la subvention pour l'exercice financier 2014-2015, soit un montant de 1 600 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62213

Gouvernement du Québec

Décret 918-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'échange de renseignements en vertu de l'article 1 de l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador signeront sous peu l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec (« l'Entente-Cadre 2013 »), laquelle a été approuvée par le décret numéro 552-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre 2013 est constituée des dispositions de l'Entente-Cadre pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec signée le 6 juillet 2010 et approuvée par le décret numéro 595-2010 du 2 juillet 2010;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador désigne la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour agir en son nom pour les fins de l'Entente-Cadre 2013;

ATTENDU QUE l'article 1 de l'Entente-Cadre 2013 prévoit la possibilité d'instaurer un mode global de collaboration avec les conseils de bande concernant l'échange de renseignements pour permettre de statuer sur l'admissibilité à l'aide au revenu de certains demandeurs ou pres-tataires et d'éviter des paiements en double;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec souhaite conclure avec l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, représentée par la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, l'Entente d'échange de

renseignements en vertu de l'article 1 de l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE les conseils de bande du Québec pourront ultérieurement adhérer à cette entente d'échange de renseignements en transmettant aux responsables de l'application de cette entente un formulaire d'adhésion ainsi qu'une résolution à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, représentée par la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Entente d'échange de renseignements en vertu de l'article 1 de l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE l'Entente d'échange de renseignements en vertu de l'article 1 de l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.8 et de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les adhésions des conseils de bande à l'Entente d'échange de renseignements en vertu de l'article 1 de l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente d'échange de renseignements en vertu de l'article 1 de l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec entre l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, représentée par la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.8 et de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les adhésions des conseils de bande à l'Entente d'échange de renseignements en vertu de l'article 1 de l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec, lesquelles seront substantiellement conformes au modèle d'adhésion joint à l'annexe 3 du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62214

Gouvernement du Québec

Décret 919-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT la liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre une entente portant sur la communication de renseignements personnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 98 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), le gouvernement a, par le décret numéro 895-2005 du 28 septembre 2005, dressé la liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre une entente portant sur la cueillette ou la communication d'un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements pouvait être prise en vertu de cet article;

ATTENDU QUE la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale a été remplacée par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 895-2005 du 28 septembre 2005 a été modifié par le décret numéro 996-2007 du 7 novembre 2007 et qu'il y a lieu de les abroger;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 84 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QU'il est opportun de dresser la liste prévue à cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur la communication de renseignements personnels, annexée au présent décret, soit approuvée;

QUE le décret numéro 895-2005 du 28 septembre 2005, tel que modifié par le décret numéro 996-2007 du 7 novembre 2007, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

LISTE DES MINISTÈRES, ORGANISMES, PERSONNES OU ENTREPRISES AVEC LESQUELS UNE ENTENTE PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PEUT ÊTRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 84 DE LA LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

1. Agence du revenu du Canada;
2. Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador;
3. Banque du Canada;
4. Conseils de bande du Québec ayant adopté une résolution par laquelle ils acceptent d'adhérer à l'Entente d'échange de renseignements en vertu de l'article 1 de l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières nations du Québec;
5. Directeur de l'État civil;
6. Equifax Canada Co.;
7. Ministère des Services sociaux et communautaires du gouvernement de l'Ontario;
8. Ministère du Développement social du gouvernement du Nouveau-Brunswick;
9. Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris;
10. Service correctionnel du Canada.

62215

Gouvernement du Québec

Décret 920-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Merizzi comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) prévoit que le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.3 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie des rentes du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Isabelle Merizzi, directrice – Affaires publiques, Société des alcools du Québec, soit nommée vice-présidente de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 10 novembre 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Isabelle Merizzi comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Isabelle Merizzi, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Merizzi exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 novembre 2014 pour se terminer le 9 novembre 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Merizzi reçoit un traitement annuel de 129 291 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Merizzi comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Merizzi peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Merizzi consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Merizzi aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Merizzi demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Merizzi se termine le 9 novembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Régie, madame Merizzi recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ISABELLE MERIZZI

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62216

Gouvernement du Québec

Décret 921-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT l'autorisation à la Société des loteries du Québec et ses filiales de céder les intérêts qu'elles détiennent dans toute entreprise visant la gestion de casinos en France

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit notamment que la Société des loteries du Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans toute entreprise;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1237-2005 du 14 décembre 2005, la Société des loteries du Québec et sa filiale Casino Mondial inc. ont été autorisées à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans la société Moliflor Loisirs Participations et à acquérir, détenir et céder des intérêts dans des entreprises intermédiaires à la seule fin de réaliser la prise d'intérêts dans Moliflor Loisirs Participations;

ATTENDU QUE Moliflor Loisirs Participations est par la suite devenue JOA Groupe Holding;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec et ses filiales à céder les intérêts qu'elles détiennent dans toute entreprise visant la gestion de casinos en France;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec et ses filiales soient autorisées à céder les intérêts qu'elles détiennent dans toute entreprise visant la gestion de casinos en France.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62217

Gouvernement du Québec

Décret 922-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT un mandat à Investissement Québec pour constituer Teralys Capital Fonds d'Innovation SEC et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le ministre des Finances a confirmé, à l'occasion du discours sur le budget 2014-2015 du 4 juin 2014, que le gouvernement fournira un apport maximal de 62 500 000 \$ dans un nouveau fonds de fonds de capital de risque dont la taille maximale visée est de 375 000 000 \$, afin de poursuivre, notamment, le développement de l'écosystème du capital de risque au Québec et de soutenir ainsi les entreprises technologiques à forte croissance;

ATTENDU QUE ce fonds de fonds sera une société en commandite constituée en vertu du Code civil, nommée Teralys Capital Fonds d'Innovation SEC (ci-après « Teralys Innovation »), et que cette société aura pour mission de financer des fonds sectoriels de capital de risque, et ce, afin d'assurer, notamment, un financement adéquat aux entreprises technologiques émergentes du Québec;

ATTENDU QUE l'apport maximal du gouvernement de 62 500 000 \$ à Teralys Innovation sera versé par Investissement Québec et porté au débit du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'engagement du gouvernement de fournir cet apport est conditionnel à ce qui suit:

1^o l'engagement de la Caisse de dépôt et placement du Québec de fournir un apport de 50 000 000 \$;

2^o l'engagement du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) de fournir un apport de 50 000 000 \$;

3^o l'engagement de la Banque de développement du Canada de fournir un apport maximal de 62 500 000 \$ à Teralys Innovation dans le cadre du Plan d'action sur le capital de risque;

4^o la première clôture de Teralys Innovation s'élèvera à un minimum de 249 000 000 \$;

ATTENDU QUE chaque versement d'apport du gouvernement du Québec correspondra à 25 % du versement d'apport fait par les commanditaires dont les résultats ne sont pas compris dans le solde budgétaire, prévu à l'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001), pourvu que la Banque de développement du Canada fasse un versement d'apport correspondant à celui du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'Investissement Québec détiendra au plus 30 % de l'ensemble des titres de participation émis par Teralys Innovation et en circulation à tout moment;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin que, au nom du gouvernement, la société constitue Teralys Innovation, fournisse l'apport du gouvernement à son fonds commun, exerce les droits et assume les obligations d'un commanditaire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 26 de cette loi prévoient notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ainsi que les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 62 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations:

QU'Investissement Québec soit mandatée, au nom du gouvernement, pour constituer, en vertu du Code civil et conformément à des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, une société en commandite nommée Teralys Capital Fonds d'Innovation SEC (ci-après « Teralys Innovation »), laquelle aura pour mission de financer des fonds sectoriels de capital de risque, et ce, afin d'assurer, notamment, un financement adéquat aux entreprises technologiques émergentes du Québec;

QU'Investissement Québec soit également mandatée, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire et, à ce titre, à s'engager à fournir au fonds commun de Teralys Innovation un apport maximal de 62 500 000 \$;

QUE l'engagement du gouvernement de fournir cet apport soit conditionnel à ce qui suit:

1^o l'engagement de la Caisse de dépôt et placement du Québec de fournir un apport de 50 000 000 \$;

2^o l'engagement du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) de fournir un apport de 50 000 000 \$;

3^o l'engagement de la Banque de développement du Canada de fournir un apport maximal de 62 500 000 \$ à Teralys Innovation dans le cadre du Plan d'action sur le capital de risque;

4^o la première clôture de Teralys Innovation s'élèvera à un minimum de 249 000 000 \$;

QUE chaque versement d'apport du gouvernement du Québec correspondra à 25 % du versement d'apport fait par les commanditaires dont les résultats ne sont pas compris dans le solde budgétaire, prévu à l'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001), pourvu que la Banque de développement du Canada fasse un versement d'apport correspondant à celui du gouvernement du Québec;

QU'Investissement Québec détienne au plus 30 % de l'ensemble des titres de participation émis par Teralys Innovation et en circulation à tout moment;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, les sommes nécessaires à l'exécution du présent mandat, d'un maximum de 62 500 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance quinze ans après la date de la première clôture de Teralys Innovation mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QU'Investissement Québec soit de plus mandatée, au nom du gouvernement, pour conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique sur les crédits qui sont alloués au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62218

Gouvernement du Québec

Décret 924-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est partie à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE, lors d'une séance tenue le 12 mai 2014, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 258 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, en vertu de laquelle la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a soumis son territoire à la compétence de cette cour, contient des conditions de retrait qui ont été respectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 258 de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, joint à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62219

Gouvernement du Québec

Décret 925-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 12 mai 2014, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 259 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 259 de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, joint à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62220

Gouvernement du Québec

Décret 926-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Guylaine Rivest comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Guylaine Rivest de Blainville, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 23 octobre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62221

Gouvernement du Québec

Décret 927-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT la signature de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne et de l'arrangement administratif relatif à l'application de celle-ci

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne souhaitent signer une entente en matière de sécurité sociale portant sur le domaine des rentes, des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi qu'un arrangement administratif dans lequel sont précisées les modalités d'application de celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du second alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec, ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances, du ministre du Travail et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne ainsi que l'arrangement administratif relatif à l'application de celle-ci, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62222

Gouvernement du Québec

Décret 928-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation de la ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE les docteurs Marie Pinault et Jacques Robinson ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 985-2012 du 24 octobre 2012, que leur mandat viendra à échéance le 23 octobre 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la docteure Chantal Bernier a été nommée coroner à temps partiel par le décret numéro 986-2012 du 24 octobre 2012, que son mandat viendra à échéance le 23 octobre 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 24 octobre 2014 :

— D^{re} Chantal Bernier, médecin à Windsor;

— D^{re} Marie Pinault, médecin à Gatineau;

— D^r Jacques Robinson, médecin à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62223

Gouvernement du Québec

Décret 929-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r.14.1) édicté en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre A-3.001, r.13), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} février 2015 :

- M^e Denys Beaulieu;
- M^e Philippe Bouvier;
- M^e Pascale Gauthier;
- M^e Michel Larouche;
- M^e Sylvie Lévesque;
- M^e Sonia Sylvestre;

QUE ces commissaires continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1);

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 940-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal ainsi que le Musée canadien de l'histoire présenteront successivement l'exposition « Les Grecs – d'Agamemnon à Alexandre le Grand »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Les Grecs – d'Agamemnon à Alexandre le Grand », et ce, à compter du moment de leur arrivée jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Les Grecs – d'Agamemnon à Alexandre le Grand »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés successivement à Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal ainsi qu'au Musée canadien de l'histoire, dans le cadre de l'exposition « Les Grecs – d'Agamemnon à Alexandre le Grand », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Les Grecs – d'Agamemnon à Alexandre le Grand ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition
Les Grecs – d'Agamemnon à Alexandre le Grand
Pointe-a-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal
ainsi que le Musée canadien de l'histoire

Préteur et contact	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Datation	Médium / Support	Dimensions (en cm)
Musée de l'Acropole	Statue	673	520-510 avant notre ère	Marbre	H 91 cm, La 35,5 cm, Pr 21,5 cm
Musée de l'Acropole	Stèle	EM 6787	3 ^e -4 ^e siècle avant notre ère	Marbre	H 21 cm, La 26 cm
Musée de l'Acropole	Stèle	EM 2811 + 7180	323 avant notre ère	Marbre	H 62 cm, La 48 cm, Pr 18 cm
Musée de l'Acropole	Buste	699	450 avant notre ère	Marbre	H 22,5 cm, La 14,5 cm, Pr 18 cm
Musée de l'Acropole	Buste	1309	447-438 avant notre ère	Marbre	H 20 cm, La 16 cm, Pr 15,2 cm
Musée de l'Acropole	Buste	7243	447-438 avant notre ère	Marbre	H 17,5 cm, La 12,1 cm, Pr 15 cm
Musée de l'Acropole	Pilier	3761	500 avant notre ère	Marbre	H 17 cm, La 41,5 cm, Pr 36 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Stèle	BA 29	4 ^e siècle avant notre ère	Marbre	H 94 cm, La 40 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Paire de jambières	BM 2589	336 avant notre ère	Or	H 42 cm, La 41,8 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Masque de Gorgone	BM 2630	336 avant notre ère	Or	H 3,6 cm, La 3,6 cm, Pr 4,3 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Tête de lance	BM 2620	336 avant notre ère	Fer	Lo 45,5 cm, La 3,1 cm, Ép 1,7 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Épée	BM 2618	336 avant notre ère	Fer	Lo 60,5 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Diadème	BM 2632	336 avant notre ère	Or et argent	Diamètre 21 cm

Musée archéologique, d'Aigai	Chaîne	BM 2638	336 avant notre ère	Or	Lo 21,5 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Couronne	BM 2633	336 avant notre ère	Or	Diamètre 26 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Lampe à l'huile	BM 2578	336 avant notre ère	Bronze	H 43 cm, La 20,5 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Oinochoe	BM 2442	336 avant notre ère	Argent	H 24,4 cm, La 15,4 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Kylix	BM 2540	336 avant notre ère	Argent	H 3,6 cm, diamètre 13,4 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Tasse	BM 2542	336 avant notre ère	Argent	H 6,1 cm, diamètre 9,7 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Plaque	BO 1696	336 avant notre ère	Ivoire	H 4 cm, La 8 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Statuette de Sabazios	BO 1697	310 avant notre ère	Or et ivoire	H 7,5 cm, La 11,65 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Perle	BO 1693	9 ^e siècle avant notre ère	Verre	H 1,6 cm, La 1,9 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Col	BM 4559	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	La 12,7 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Collier	B\1621	8 ^e siècle avant notre ère	Pierre	Dimensions des perles du collier: 1,7, 1,3, 1,0, 0,9, et 0,7 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Pendentif	BM 4863	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 5,9 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Bague	BM 4500	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 2,6 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Bague	BM 4501	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 2,7 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Bague	BM 4096	9 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 2,6 cm
Musée archéologique, d'Aigai, Vergina	Bague	BM 4097	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 2,6 cm

Musée archéologique, d'Aigai	Bague	BM 4098	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 2,8 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Bague	BM 4502	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 2,6 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Bague	BM 4499	9 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 2,7 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Bijou	BM 4256	9 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 3,8 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Bijou	BM 4253	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 3,8 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Fibule	BM 4255	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 4,4 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Fibule	BM 4252	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 3,7 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Fibule	BM 5039	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 2,9 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Bracelet	BM 4457	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 3,8 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Bracelet	BM 4458	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 8,5 cm, La 4,3 cm, Pr 7 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Ceinture	BM 4099	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 1,9 cm, La 9,4 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Ceinture	BM 4100	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 2,1 cm, La 9,5 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Ceinture	BM 4101	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 5,4 cm, La 13,2 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Perte	B\ 1620α	9 ^e siècle avant notre ère	Pierre	H 9,1 cm, La 3 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Pendentif	BM 4842	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 4,9 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Fibule	BM 2430	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 18,3 cm, La 8 cm

Musée archéologique, d'Aigai	Fibule	BM 2421	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 17,3 cm, La 7,5 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Attache pour cheveux	BM 4879	9 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 2,6 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Bouton	BM 4140	9 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 3,6 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Bouton	BM 4141	9 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 17,2 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Bouton	BM 4142	9 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 3,8 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Bouton	BM 4143	9 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 18,8 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Ornement	BM 4144	9 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 19,1 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Bouton	BM 4145	9 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 19,1 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Attache pour cheveux	BM 4902	9 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 7 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Attache pour cheveux	BM 4903	9 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 7,6 cm
Musée archéologique, d'Aigai	Attache pour cheveux	BM 4880	9 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 2,2 cm
Musée de l'Agora	Maquette	80/514	Date inconnue (récent)	Plâtre	H 16 cm, La 1,5 cm, Pr 45 cm
Musée de l'Agora	Tablette	BI 352	4 ^e siècle avant notre ère	Bronze	La 13,9 cm, Pr 2,5 cm
Musée de l'Agora	Jeton	B 1000	4 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 6 cm, Ép 2,5 cm
Musée de l'Agora	Jeton	B992	5 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 6,3 cm, Ép 2 cm
Musée de l'Agora	Vase	P 2084	Date inconnue (récent)	Céramique	H 23 cm, La 28 cm, Pr 32 cm
Musée de l'Agora	Copie d'une stèle	I 6524 (COPY)	Date inconnue (récent)	Plâtre	H 161 cm, La 43 cm, Pr 30 cm Poids : 49,3 kg

Musée de l' Agora	Fragment	P 5959	470 avant notre ère	Céramique	H 3,5 cm, La 14 cm, Ép 1,4 cm
Musée de l' Agora	Fragment	P 32560	484 avant notre ère	Céramique	H 7,2 cm, La 10 cm, Ép 1,4 cm
Musée de l' Agora	Fragment	P 17216	482 avant notre ère	Céramique	H 3,6 cm, La 7,2 cm, Ép 2,6 cm
Musée de l' Agora	Fragment	P 17138	470 avant notre ère	Céramique	H 4,6 cm, La 9,2 cm, Ép 1,9 cm
Musée de l' Agora	Fragment	P 30192	461 avant notre ère	Céramique	Diamètre 6,2 cm, Ép 1,5 cm
Musée de l' Agora	Pièce de monnaie	IL 716	5 ^e siècle avant notre ère	Métal	Diamètre 1,5 cm
Musée de l' Agora	Pièce de monnaie	IL 656	4 ^e -3 ^e siècle avant notre ère	Métal	Diamètre 1,7 cm
Musée de l' Agora	Pièce de monnaie	IL 587	4 ^e -3 ^e siècle avant notre ère	Métal	Diamètre 1,6 cm
Musée de l' Agora	Pièce de monnaie	IL 1173	4 ^e -3 ^e siècle avant notre ère	Métal	Diamètre 2,3 cm
Musée de l' Agora	Pièce de monnaie	IL 944	4 ^e -3 ^e siècle avant notre ère	Métal	Diamètre 1,6 cm
Musée de l' Agora	Pièce de monnaie	IL 819	4 ^e -3 ^e siècle avant notre ère	Métal	Diamètre 1,2 cm
Musée de l' Agora	Pièce de monnaie	IL 893	3 ^e siècle avant notre ère	Métal	Diamètre 1,5 cm
Musée archéologique d' Argos	Figurine	1	5800-5300 avant notre ère		H 18,2 cm, La 7 cm
Musée archéologique d' Argos	Buste de Sophocles	32	3 ^e siècle avant notre ère	Marbre	H 32 cm
Musée archéologique d' Argos	Fragment d'un Vase	C149	7 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 24,5 cm, La 31 cm
Musée archéologique de Délos	Vase	B 06137	Fin du 6 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 32,5 cm, Diamètre 9,7 cm
Musée archéologique de Délos	Kylix	A 0721+A 020289	2 ^e siècle avant notre ère	Marbre	H 107 cm, La 21 cm, Pr 11,5 cm

Musée archéologique de Delphes	Sculpture	2560	Date inconnue	Bronze	H 5 cm, La 9 cm, Pr 0,9 cm
3 ^e Éphorie des antiquités préhistoriques et classiques	Statue	4509	1 ^{er} siècle	Marbre	H 64 cm, Pr 26,5 cm
Musée épigraphique	Stèle	EM 8984	162 avant notre ère	Marbre	H 46,8 cm, La 33,2 cm, Pr 16,7 cm Poids: 63 kg
Musée épigraphique	Stèle	EM 6808	440-425 avant notre ère	Marbre	H 67,5 cm, La 27,6 cm, Pr 11 cm Poids: 50 kg Base: 10 kg
Musée épigraphique	Stèle	EM 7279	5 ^e siècle avant notre ère	Marbre	H 140 cm, La 36 cm, Pr 18,3 cm Poids: 113 kg
Musée épigraphique	Stèle	EM 12750	6 ^e siècle avant notre ère	Marbre	H 15,6 cm, La 24,6 cm, Pr 12,2 cm Poids: 7 kg
Musée épigraphique	Colonne votive	EM 6241	510-500 avant notre ère	Marbre	H 109 cm, La 31 cm, Pr 21,5 cm Poids: 64 kg
Musée archéologique de Héraklion	Figurine	X 1831	1600-1425 avant notre ère		H 15 cm Poids 237 gr.
Musée archéologique de Héraklion	Figurine	Π31183	1800-1600 avant notre ère		H 17 cm, La 7 cm
Musée archéologique de Héraklion	Figurine	Π 3904	1340-1190 avant notre ère	Céramique	H 19 cm, La 8,5 cm
Musée archéologique de Héraklion	Figurine	Π 3861	1370-1340 avant notre ère	Céramique	H 21,5 cm, La 11 cm
Musée archéologique de Héraklion	Bijou	X-A 265	2900-2160 avant notre ère	Or	H 4 cm, Diamètre 2 cm
Musée archéologique de Héraklion	Bijou	X-A 266	2900-2160 avant notre ère	Or	H 45 cm, Diamètre 2,5 cm
Musée archéologique de Héraklion	Plaque	X-A 269	2900-2160 avant notre ère	Or	La 32,2 cm, Pr 2,8 cm

Musée archéologique de Héraklion	Vase	Λ 1237	2300-1800 avant notre ère	Alabastré	H 8,2 cm, Diamètre 2,8 cm
Musée archéologique de Héraklion	Amphore	Λ 1236	2900-2160 avant notre ère	Alabastré	H 6,8 cm, Diamètre 5 cm
Musée archéologique de Héraklion	Tasse	Λ 1199	2900-2300 avant notre ère	Marbre	H 7,3 cm Diamètre 1,4 cm
Musée archéologique de Héraklion	Sceau	ΣK 744	2300-2000 avant notre ère	Os	H 1,8 cm, Diamètre 1,1 cm
Musée archéologique de Héraklion	Sceau	ΣK 743	2300-2000 avant notre ère	Os d'hippopotame	Diamètre 3,3 cm, Pr 2,6 cm
Musée archéologique de Héraklion	Couteau	X 1559	2900-2160 avant notre ère		La 12,2 cm, Pr 5,5 cm
Musée archéologique de Héraklion	Chaîne	X-A 338	2900-1800 avant notre ère	Or	Lo 11 cm
Musée archéologique de Héraklion	Vase	Π 18593	1800-1700 avant notre ère	Céramique	H 4,8 cm, La 38,5 cm, Pr 33,3 cm
Musée archéologique de Héraklion	Cruche	Π 5837	1800-1640 avant notre ère	Céramique	H 34 cm, Pr 25 cm
Musée archéologique de Héraklion	Amphore	Π 5836	1800-1640 avant notre ère	Céramique	H 49 cm
Musée archéologique de Héraklion	Hâche	X 2420	1700-1400 avant notre ère	Bronze	H 21,8 cm, La 40,5 cm Pr 2 cm
Musée archéologique de Kerameikos	Fragment	O 7106	461 avant notre ère	Céramique	H 6 cm, Pr 7 cm, Ép 1,4 cm
Musée archéologique de Kerameikos	Fragment	O 6751	461 avant notre ère	Céramique	Diamètre 6,4 cm, Ép 0,8 cm
Musée archéologique de Kerameikos	Fragment	O 6758	461 avant notre ère	Céramique	H 2,8 cm, Pr 3,1 cm, Ép 0,45 cm

Musée archéologique de Kerameikos	Fragment	O 6764	461 avant notre ère	Céramique	H 3 cm, Pr 7,5 cm, Ép 0,6 cm
Musée archéologique de Kerameikos	Fragment	O 6218	458 avant notre ère	Céramique	H 2,7 cm, Lo 13 cm, Pr 8,8 cm,
Musée archéologique de Kerameikos	Fragment	O 6251	458 avant notre ère	Céramique	H 6 cm, Pr 6 cm, Ép 0,8 cm
Musée archéologique de La Canée	Tablette	KH 11	1450 avant notre ère	Céramique	H 11,1 cm, La 8, 2 cm, Ép 0,8 cm
Musée archéologique de La Canée	Tête de guerrier	29	1350-1250 avant notre ère	Ivoire	H 6,7 cm, La 4,4 cm, Pr 1,2 cm
Musée archéologique de La Canée	Épée	M 1099	Fin du 15 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Lo 85 cm, La 5,5 cm
Musée archéologique de La Canée	Seau	Λ 3338	Fin du 15 ^e siècle avant notre ère	Pierre	Diamètre 1,83 cm, Ép 0,82 cm
Musée archéologique de La Canée	Amphore	Π 11153	Fin du 15 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 32,5 cm, Diamètre 23,8 cm
Musée archéologique de La Canée	Tablette	KH5	1450 avant notre ère	Céramique	H 9,6 cm, La 7,8 cm, Ép 1, 2 cm
Musée archéologique de La Canée	Poignard	M 1097	Fin du 15 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Lo 18,6 cm, La 5,2 cm
Musée archéologique de La Canée	Miroir	M 1095	Fin du 15 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Lo 28 cm, Diamètre 16,6 cm
Musée archéologique de La Canée	Poignard	M 1096	Fin du 15 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Lo 38 cm, La 2,6 cm
Musée archéologique de La Canée	36 têtes de flèches	M 1100-M 1135	Fin du 15 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Lo 5 cm
Musée archéologique de La Canée	Amphore.	Π 11156	Fin du 15 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 31,4 cm, Diamètre 21,2 cm
Musée archéologique de La Canée	Cruche.	Π 11154	Fin du 15 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 27,3 cm, Diamètre 22 cm

Musée archéologique de La Canée	Cruche	Π 11155	Fin du 15 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 27,5 cm, Diamètre 23 cm
Musée archéologique de Mycènes	Masque d'Agamemnon, réplique	624 COPY	Date inconnue (récent)	Or	H 25 cm, La 26,5 cm
Musée archéologique de Mycènes	Statuette	288	1250-1180 avant notre ère	Céramique	H 57 cm, La 26 cm
Musée archéologique de Mycènes	Statuette	293	1250-1180 avant notre ère	Céramique	H 59 cm, La 20 cm
Musée archéologique de Mycènes	Statuette	294	1250-1180 avant notre ère	Céramique	H 30 cm, La 9,3 cm
Musée archéologique de Mycènes	Statuette	320	1250-1180 avant notre ère	Céramique	H 29 cm, La 15,5 cm
Musée archéologique national	Amulette	6004.33	4800-3300 avant notre ère	Pierre	H 3,9 cm, La 2,3 cm, Ép 0,6 cm
Musée archéologique national	Vase	8051	5800-5300 avant notre ère	Céramique	H 14,5 cm, Diamètre 20 cm
Musée archéologique national	Figurine	8772	5300-4800 avant notre ère	Marbre	H 11 cm, Diamètre 6,3 cm
Musée archéologique national	Figurine	6140.22	2800-2300 avant notre ère	Marbre	H 43,5 cm
Musée archéologique national	Figurine	4765	2800-2300 avant notre ère	Marbre	H 13 cm
Musée archéologique national	Figurine	4722	2800-2300 avant notre ère	Marbre	H 30,5 cm
Musée archéologique national	Phiale	4725	2800-2300 avant notre ère	Marbre	H 8 cm, Diamètre 18 cm
Musée archéologique national	Épée	4721	2800-2300 avant notre ère	Bronze	Lo 21,5 cm
Musée archéologique national	Vase	6134	2800-2300 avant notre ère	Marbre	H 8,3 cm, Diamètre 11 cm
Musée archéologique national	Boî	6135.5	2800-2300 avant notre ère	Marbre	H 10 cm, Diamètre 26 cm

Musée archéologique national	Bol	6136.4	2800-2300 avant notre ère	Marbre	H 5 cm, Diamètre 14 cm
Musée archéologique national	Bol	6135.4	2800-2300 avant notre ère	Marbre	H 5,3 cm, La 24 cm
Musée archéologique national	Vaisselle	6136.1	2800-2300 avant notre ère	Marbre	H 2,8 cm, La 9,1 cm
Musée archéologique national	Vase	4764	2800-2300 avant notre ère	Marbre	H 28,5 cm
Musée archéologique national	Poêle	6184	2300-2700 avant notre ère	Céramique	H 3,1 cm, La 30,2 cm
Musée archéologique national	Tasse	912	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 5,5 cm
Musée archéologique national	Épée	905	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Lo 49 cm
Musée archéologique national	Épée	928	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Lo 33,6 cm
Musée archéologique national	Pichet	945	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 36,2 cm
Musée archéologique national	Tasse	954	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 20 cm
Musée archéologique national	Amphore	956	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 20 cm
Musée archéologique national	Ornement	916-917	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 4 cm
Musée archéologique national	Ornement	914	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 11 cm, La 13,2 cm
Musée archéologique national	Masque	623	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 23 cm, La 28,5 cm
Musée archéologique national	Tasse	630	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 9,5 cm, Diamètre 11,7 cm
Musée archéologique national	Gobelet	656	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 10,8 cm, Diamètre 10,7 cm

Musée archéologique national	Pendentif	689	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 17,5 cm, La 27,5 cm
Musée archéologique national	Récipient	854	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Pierre	H 25 cm
Musée archéologique national	Épée	744	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Bronze et or	Lo 24,3 cm, La 4,1 cm
Musée archéologique national	Épée	727	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Lo 74,2 cm
Musée archéologique national	Épée	752	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Bronze et or	Lo 64,5 cm, La 7cm
Musée archéologique national	Pommeau d'épée	778 a-b	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Marbre	a) H 4,8 cm, Diamètre 6 cm b) H 4,3 cm, Diamètre 5,8 cm
Musée archéologique national	Amphore	838	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 18,5 cm, Diamètre 19, 8 cm
Musée archéologique national	3 boutons	675, 682, 719	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 1,6 cm et 3,2 cm
Musée archéologique national	Ornement	26.1	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 7,5 cm, La 6,9 cm
Musée archéologique national	Ornement	24	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 4 cm, Lo 8,4 cm
Musée archéologique national	Ornement	50	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 3,7 cm, La 4 cm
Musée archéologique national	Ornement	45	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 4,5 cm, La 3,6 cm
Musée archéologique national	Sceau	33	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 2 cm, La 1,5 cm
Musée archéologique national	Amphore	83	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 4,8 cm, Diamètre 2,9 cm Poids: 43 gr
Musée archéologique national	Disque	4	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 6 cm
Musée archéologique national	Ornement	48	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 2,5 cm, La 3,4 cm

Musée archéologique national	Ornement	19	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 19,2 cm
Musée archéologique national	Ornement	51	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 2,7 cm, La 3,8 cm
Musée archéologique national	Ornement Griffon	29	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 2,5 cm, La 7,5 cm
Musée archéologique national	Pyxis	85	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 1,5 cm, Diamètre 3,2 cm
Musée archéologique national	Pyxis	72	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 2,5 cm, La 3,1 cm
Musée archéologique national	Rhyton	166.1	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Faïence	H 21 cm, La 10 cm
Musée archéologique national	Disque	18	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 6,6 cm
Musée archéologique national	Disque	20	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 6,6 cm
Musée archéologique national	Disque	11	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 6,6 cm
Musée archéologique national	Disque	9	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 6,5 cm
Musée archéologique national	Disque	10	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 6 cm
Musée archéologique national	Disque	14	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 6,3 cm
Musée archéologique national	Disque	16	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 6,8 cm
Musée archéologique national	Disque	8	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 6,6 cm
Musée archéologique national	Vase	389	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Pierre	H 24,7 cm, Diamètre 16,5 cm
Musée archéologique national	Bande ornementale	286	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 45,7 cm, La 7,2 cm

Musée archéologique national	Bracelet	255	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 36,6 cm, La 5,7 cm
Musée archéologique national	Ceinture	261	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 36,6 cm, La 6 cm
Musée archéologique national	3 boutons	668-669	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or et os	Lo 7,6 cm, La 4,7 cm
Musée archéologique national	2 ornements	386, 387	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 6,8 cm
Musée archéologique national	Gobelet	427	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 15,8 cm, Diamètre 12 cm
Musée archéologique national	Tasse	442	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 9 cm
Musée archéologique national	Couteau	447	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Lo 68,5 cm, La 4,7 cm
Musée archéologique national	Épée	435	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Bronze et or	Lo 68,5 cm, La 5 cm
Musée archéologique national	Épinglette	245	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 10,5 cm, La 1,5 cm
Musée archéologique national	Représentation de nœud sacré	553	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 10,2 cm, La 5,4 cm, Ép 1 cm
Musée archéologique national	Représentation de nœud sacré	554	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Or	H 10,2 cm, La 5,4 cm, Ép 1 cm
Musée archéologique national	Bol	509	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Argent	H 4,5 cm, Diamètre 10 cm
Musée archéologique national	Grave IV Récipient	577	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 38 cm
Musée archéologique national	Grave IV Hydrie	603	Fin 16 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 55 cm, La 40 cm
Musée archéologique national	Bague-sceau	NM 3180	15 ^e siècle avant notre ère	Or	La 2,5 cm, Diamètre 1,5 cm
Musée archéologique national	Bague-sceau	NM 6442	15 ^e siècle avant notre ère	Pierre	Diamètre 2,4 cm

Musée archéologique national	Bague-sceau	NM 3179	15 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 1,8 cm, La 8 cm
Musée archéologique national	Bague-sceau	NM 3148	15 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 1,95 cm, La 3 cm
Musée archéologique national	Kylix	NM 957	15 ^e siècle avant notre ère	Or	H 10,8 cm, Diamètre 10,7 cm
Musée archéologique national	Casque	NM 2097, 2098	13 ^e siècle avant notre ère	Corne	H 19,2 cm, Diamètre 19 cm
Musée archéologique national	Tête de guerrier	NM 2468	13 ^e siècle avant notre ère	Ivoire	H 8 cm, Diamètre 2,3 cm
Musée archéologique national	Tablette	NM 767/Oe 106	13 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 5,4 cm, La 9,4 cm
Musée archéologique national	Tablette	NM Es 727	13 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 3,9 cm, La 10,5 cm
Musée archéologique national	Tablette	NM An I 14181	13 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 11,4 cm, La 7,2 cm
Musée archéologique national	Tablette	NM PY Tα 711	13 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 14 cm
Musée archéologique national	Buste d'Homère	NM 15378	1 ^{er} -2 ^e siècle	Marbre	H 40 cm
Musée archéologique national	Vase	NM A 550	490-480 avant notre ère	Céramique	H 35 cm
Musée archéologique national	Vase	NM A 429	740-435 avant notre ère	Céramique	H 29 cm
Musée archéologique national	Vase	NM A 1130	490-480 avant notre ère	Céramique	H 31 cm
Musée archéologique national	Vase	NM 18062	740-435 avant notre ère	Céramique	H 55,5 cm
Musée archéologique national	Vase	NM 12896	690 avant notre ère	Céramique	H 34 cm
Musée archéologique national	Vase	NM 184	720-700 avant notre ère	Céramique	H 52 cm

Musée archéologique national	Statue	NM 20	Fin 6 ^e siècle avant notre ère	Marbre	H 103 cm
Musée archéologique national	Statue	NM BE16/2009 (Acropolis 687)	Fin 6 ^e siècle avant notre ère	Marbre	H 70 cm
Musée archéologique national	Fragment de stèle	NM 38	550 avant notre ère	Marbre	H 35 cm, La 44 cm
Musée archéologique national	Kylix	NM 1666	500 avant notre ère	Céramique	Lo 21 cm
Musée archéologique national	Fragment de stèle	NM 873	400-375 avant notre ère	Marbre	H 44 cm, La 33 cm
Musée archéologique national	Strigile	NAM_GGH9314R (X 9402)	5 ^e -4 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Lo 16 cm
Musée archéologique national	Aryballe	NM 12665	500-475 avant notre ère	Céramique	H 10 cm
Musée archéologique national	Vase	NM 15147, 15466	560 avant notre ère	Céramique	H 11,5 cm, La 17 cm
Musée archéologique national	Pointes de lances et têtes de flèches (18)	16129/6, 16132/12-19, 16139/18-22, 16140/15-18	5 ^e siècle avant notre ère	Bronze et fer	La 3,2 à 7,2 cm
Musée archéologique national	Relief	NM 3344	460 avant notre ère	Marbre	H 48 cm, La 49,5 cm
Musée archéologique national	Amphore	NM A 539	510-500 avant notre ère	Céramique	H 29 cm
Musée archéologique national	Buste de Platon	NM 3735	360 avant notre ère	Marbre	H 18 cm
Musée archéologique national	Buste d'Aristote	NM 3772	325-300 avant notre ère	Marbre	H 42 cm
Musée archéologique national	Buste de Demosthènes	NM 327	2 ^e siècle avant notre ère	Marbre	H 28 cm
Musée archéologique national	Masque de théâtre	NM 1752	350-300 avant notre ère	Marbre	H 24 cm
Musée archéologique national	Masque de théâtre	NM 3064	3 ^e siècle avant notre ère	Marbre	H 19,5 cm

Musée archéologique national	Masque de théâtre	NM 1753	1 ^{er} avant notre ère	Marbre	H 30 cm
Musée archéologique national	Stèle funéraire	NM 2894	410-400 avant notre ère	Marbre	H 103 cm, La 56 cm
Musée archéologique national	Stèle funéraire	NM 743	350-325 avant notre ère	Marbre	H 112 cm, La 77 cm
Musée archéologique national	Athenian white ground lekythos	NM 1823	2 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 31,9 cm
Musée archéologique national	Vase	NM 1304	5 ^e -4 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 35 cm
Musée archéologique national	Vase	NM 17918	5 ^e -4 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 43,8 cm
Musée archéologique national	Relief	NM 1402	400-350 avant notre ère	Marbre	H 51 cm, La 75 cm
Musée archéologique national	Strigile	NAM_GGH9327R (X 8283)	2 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Lo 25 cm
Musée archéologique national	Strigile	NAM_GGH9307R (X 8632)	5 ^e -4 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Lo 17 cm
Musée archéologique national	Strigile	NAM_GGH9313R (X 8302)	5 ^e -4 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Lo 17 cm
Musée archéologique de Nauplie	Figurine	MN 3313	12 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 11,8 cm, Pr 9 cm, Diamètre 7 cm
Musée archéologique de Nauplie	Figurine	33006	12 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 9,4 cm, La 4,9 cm
Musée archéologique de Nauplie	Figurine	MN 26148	12 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 11,1 cm, La 4,9 cm
Musée archéologique de Nauplie	Figurine	26171	12 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 35 cm, Diamètre 8,5 cm
Musée archéologique de Nauplie	Figurine	33004	12 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 9,7 cm, La 5,2 cm
Musée archéologique de Nauplie	Figurine	33001	12 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 8,7 cm, La 4,5 cm

Musée archéologique de Nauplie	Figurine	2086	1500-1300 avant notre ère	Céramique	H 15 cm, La 7,5 cm, Lo 15,3 cm
Musée archéologique de Nauplie	Copie d'un casque	32473 (copie)	11 ^e -10 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 33 cm, La 20 cm
Musée archéologique de Nauplie	Amphore	1	530-520 avant notre ère	Céramique	H 61 cm, Diamètre 44 cm,
Musée archéologique de Nauplie	Pièce de bouclier	32477	11 ^e -10 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 6 cm, Diamètre 10,5 cm
Musée archéologique de Nauplie	Tête de flèche	32476	11 ^e -10 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 21,5 cm, Diamètre 4,3 cm
Musée archéologique de Nauplie	Figurine	33005	12 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 8,5 cm, La 3,8 cm
Musée archéologique de Nauplie	Figurine	33002	12 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 12,3 cm, La 5,7 cm
Musée archéologique de Nauplie	Figurine	33003	12 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 11 cm, La 5,3 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NMΣ Σαρόγλου 26	300-190 avant notre ère	Or	Diamètre 1,8 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM 1904/5 ΙΣΤ567	323-316 avant notre ère	Métal	Diamètre 1,7 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM 1402	380-325 avant notre ère	Métal	Diamètre 2,1 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NMΣEμπεδοκλή	332 avant notre ère	Argent	Diamètre 2,1 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NMΣEμπεδοκλή	332 avant notre ère	Argent	Diamètre 1,8 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NMΣEμπεδοκλή	332 avant notre ère	Argent	Diamètre 2 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM 1891-2,145	475 avant notre ère	Argent	Diamètre 1,9 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM 1907-8, IB4	470 avant notre ère	Argent	Diamètre 2,3 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM 1907-8, IB5	470 avant notre ère	Argent	Diamètre 2,3 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM 2607	450-404 avant notre ère	Argent	Diamètre 1,6 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM 1899-1900, Heilreich Collection 10	450-404 avant notre ère	Argent	Diamètre 1,6 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM 2611	450-404 avant notre ère	Argent	Diamètre 1,2 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM 1900-1, II27	450-404 avant notre ère	Argent	Diamètre 1,3 cm

Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM 2614	5 ^e siècle avant notre ère	Argent	Diamètre 1,1 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM 2616	450-404 avant notre ère	Argent	Diamètre 0,8 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM 1905-6, KB1	450-404 avant notre ère	Argent	Diamètre 0,8 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM1173	450-404 avant notre ère	Argent	Diamètre 0,6 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM 1891-2, I59	450-404 avant notre ère	Argent	Diamètre 0,6 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM1177	450-404 avant notre ère	Argent	Diamètre 2,55 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM 2603	450-404 avant notre ère	Argent	Diamètre 2,4 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NMΣ Σαρόγλου 27	323-315 avant notre ère	Or	Diamètre 1,7 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM 1382	336-328 avant notre ère	Argent	Diamètre 1,5 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NMΣEμπεδοκλή	354-348 avant notre ère	Bronze	Diamètre 2,1 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NMΣEμπεδοκλή	323 avant notre ère	Bronze	Diamètre 2 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM1523	295-275 avant notre ère	Or	Diamètre 1,5 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM 1892-3ΣT1	324 avant notre ère	Or	Diamètre 1,5 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM1892-3Δ11	323-320 avant notre ère	Argent	Diamètre 2,4 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM1910-11AZ5a	333-327 avant notre ère	Argent	Diamètre 2,4 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NM1554	336-323 avant notre ère	Bronze	Diamètre 1,4 cm
Musée numismatique	Pièce de monnaie	NMΣEμπεδοκλή	397-201 avant notre ère	Argent	Diamètre 3 cm
Musée archéologique d'Olympie	Disque	M 950	4 ^e -5 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 32,3 cm Ép 1,3 cm
Musée archéologique d'Olympie	Disque	Br12892/K657	6 ^e -5 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 18,4 cm Ép 1,3 cm
Musée archéologique de Patras	Tête de flèche	310	12 ^e -11 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 19,4 cm, Lo 3,3 cm, Pr 2,2 cm
Musée archéologique de Patras	Fragment de lance	311	12 ^e -11 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 8 cm, La 2,1 cm, Pr 2,1 cm

Musée archéologique de Patras	Fragment de lance	312	12 ^e -11 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 8 cm, La 2,1 cm, Pr 2,1 cm
Musée archéologique de Patras	Razor	313	12 ^e -11 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 17,1 cm, La 3,5 cm, Pr 0,3 cm
Musée archéologique de Patras	Épée	319	12 ^e -11 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 67,3 cm, La 4,8 cm, Ép 2,2 cm
Musée archéologique de Patras	Paire de pinces	5424	12 ^e -11 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 11,1 cm, La 3,6 cm, Pr 1,2 cm
Musée archéologique de Pella	Feuille avec inscriptions	1992.365	4 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 42 cm, La 1 cm
Musée archéologique de Pella	Figurine d'Aphrodite	83/1552	2 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 47,3 cm
Musée archéologique de Pella	Figurine d'Aphrodite	83/14	2 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 47 cm
Musée archéologique de Pella	Figurine d'Athéna	E 3864	2 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 41 cm
Musée archéologique de Pella	Figurine d'Aphrodite	83/79	2 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 34,5 cm
Musée archéologique de Pella	Figurine	83/13	540-530 avant notre ère	Céramique	H 47 cm
Musée archéologique de Pella	Diadème	M 83	540-530 avant notre ère	Or	Lo 56,5 cm, La 2,6 cm
Musée archéologique de Pella	Diadème	M 84	540-530 avant notre ère	Or	Lo 33,5 cm, La 4,2 cm
Musée archéologique de Pella	Rosettes (10)	M 85	540-530 avant notre ère	Or	Diamètre 2,5 et 3,2 cm
Musée archéologique de Pella	Collier	M 79	540-530 avant notre ère	Or	H 1,2 cm

Musée archéologique de Pella	Pendant	M 61	540-530 avant notre ère	Or	H 3 cm
Musée archéologique de Pella	Rosettes (3)	M 67	540-530 avant notre ère	Or	Diamètre 5 cm
Musée archéologique de Pella	Rosettes (3)	M 66	540-530 avant notre ère	Or	Diamètre 6,2 cm
Musée archéologique de Pella	Feuilles (4)	M 81	540-530 avant notre ère	Or	Lo 4 cm, La 3 cm
Musée archéologique de Pella	Bague	M 62	540-530 avant notre ère	Or	Diamètre 3 cm
Musée archéologique de Pella	Feuilles (2)	M 76	540-530 avant notre ère	Or	Lo 4, La 3,9 cm
Musée archéologique de Pella	Rosettes (4)	M 63	540-530 avant notre ère	Or	Diamètre 1,9 cm
Musée archéologique de Pella	Épinglettes (2)	M 65	540-530 avant notre ère	Or et argent	Lo 22,4 et 24,5 cm
Musée archéologique de Pella	Épinglettes (2)	M 68	540-530 avant notre ère	Argent	Lo 13,8 cm chacune
Musée archéologique de Pella	Bol	M 82	540-530 avant notre ère	Bronze et Argent	H 4,2 cm, Diamètre 18,3 cm
Musée archéologique de Pella	Chariot	M 80	540-530 avant notre ère		H 7 cm, La 20,5 cm, Pr 10,5 cm
Musée archéologique de Pella	Table	M 77	540-530 avant notre ère	Fer	H 8,9 cm, La 4,1 cm, Lo 7 cm
Musée archéologique de Pella	Chaise	M 78	540-530 avant notre ère	Fer et bronze	H 8 cm, La 5,7 cm, Pr 5,2 cm
Musée archéologique de Pella	Vase	Π 106	540-530 avant notre ère	Céramique	H 11,4 cm, Diamètre 18,8 cm
Musée archéologique de Pella	Vase	Υ 11	540-530 avant notre ère	Faïence	H 6,1 cm, La 6,7 cm
Musée archéologique de Pella	Vase	Υ 8	540-530 avant notre ère	Faïence	H 5,7 cm, La 7,5 cm

Musée archéologique de Pella	Vase	Y 9	540-530 avant notre ère	Faïence	H 5,7 cm, La 7,5 cm
Musée archéologique de Pella	Vase	Y 10	540-530 avant notre ère	Faïence	H 5,7 cm, La 7,5 cm
Musée archéologique de Pella	Vase	Π 102	540-530 avant notre ère	Céramique	H 18,4 cm
Musée archéologique de Pella	Vase	Π 107	540-530 avant notre ère	Céramique	H 14 cm
Musée archéologique de Pella	Figurine	Π 105	540-530 avant notre ère	Céramique	H 11,6 cm
Musée archéologique de Pella	Figurine	Π 104	540-530 avant notre ère	Céramique	H 14,5 cm
Musée archéologique de Pella	Figurine	Π 103	540-530 avant notre ère	Céramique	H 12,9 cm
Musée archéologique de Pella	Masque	M 74	540-530 avant notre ère	Or	H 13,2 cm, La 13,9 cm
Musée archéologique de Pella	Masque	M 112	530-520 avant notre ère	Or	H 14,5 cm, La 18,2 cm
Musée archéologique de Pella	Masque	M 64	6 ^e siècle avant notre ère	Or	H 18 cm, La 19,5 cm
Musée archéologique de Pella	Casque	T 279/1-M130	6 ^e siècle avant notre ère	Bronze et or	H 27,8 cm, La 19,5 cm, Pr 21,1 cm
Musée archéologique de Pella	Casque	M 2	560 avant notre ère	Bronze	H 20,9 cm, La 19,8 cm, Pr 27,8 cm
Musée archéologique de Pella	Épée	2001/TΦ9/11 M1	560 avant notre ère	Fer	Lo 63 cm, La 3,87 cm
Musée archéologique de Pella	Casque	M 7	530 avant notre ère	Bronze et or	H 21,2 cm, La 18,3 cm, Pr 28,4 cm
Musée archéologique de Pella	Casque	M 17	6 ^e siècle avant notre ère	Bronze et or	H 21,2 cm, La 18,3 cm, Pr 28,4 cm
Musée archéologique de Pella	Pointe de flèche	M 16	6 ^e siècle avant notre ère	Fer	Lo 42,8 cm, La 4,9 cm

Musée archéologique de Pella	Masque	M 11	6 ^e siècle avant notre ère	Or	H 9,6 cm, La 15,5 cm
Musée archéologique de Pella	Casque	M 36	560 avant notre ère	Bronze et or	H 21,6 cm, La 19,9 cm, Pr 25,9 cm
Musée archéologique de Pella	Casque	M 185	550-540 avant notre ère	Bronze et or	H 20,3 cm, La 28,4 cm
Musée archéologique de Pella	Masque	M 144	550-540 avant notre ère	Or	H 13 cm, La 18 cm
Musée archéologique de Pella	Protection pour le menton	M3	560 avant notre ère	Or	Lo 24,3 cm, La 7,2 cm
Musée archéologique de Pella	Protection pour le menton	M8	530 avant notre ère	Or	Lo 13 cm, La 10,9 cm
Musée archéologique de Pella	Protection pour le menton	M18	560 avant notre ère	Or	Lo 15,9 cm, La 11 cm
Musée archéologique de Pella	Protection pour le menton	M240	550-525 avant notre ère	Or	Lo 12,8 cm, La 9,1 cm
Musée archéologique de Pella	Protections pour les yeux (2)	M241	550-525 avant notre ère	Or	Lo 4 cm, La 5,4 cm
Musée archéologique de Pella	Protection pour les yeux (2)	M302	540-530 avant notre ère	Or	Lo 5,2 cm
Musée archéologique de Pella	Protection pour le menton	M301	540-530 avant notre ère	Or	Lo 8,3 cm, La 11,8 cm
Musée archéologique de Pella	Protection pour le menton	M309	6 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 7 cm, La 10,9 cm
Musée archéologique de Pella	Casque	M 187	530 avant notre ère	Bronze et or	H 15,1 cm, La 18,5 cm
Musée archéologique de Pella	Casque	M 237	550-525 avant notre ère	Bronze et or	H 19,9 cm, La 17,2 cm, Pr 25,5 cm
Musée archéologique de Pella	Casque	M 304	540-530 avant notre ère	Bronze et or	H 27,6 cm, La 19,5 cm, Pr 24,7 cm
Musée archéologique de Pella	Casque	M 317	6 ^e siècle avant notre ère	Bronze et or	H 24,5 cm, La 18,1 cm, Pr 23,4 cm

Musée archéologique de Pella	Hydrie	80/514	5 ^e -4 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 47 cm
Musée archéologique de Pella	Statue	ΓΛ 453	4 ^e siècle avant notre ère	Marbre	H 42 cm
Musée archéologique de Pella	Buste	ΓΛ 15	4 ^e siècle avant notre ère	Marbre	H 30 cm, La 27 cm, Pr 27 cm
Musée archéologique de Pella	Masque	T 279/2 - M140	6 ^e siècle avant notre ère	Bronze et or	H 20 cm, La 18,6 cm
Musée archéologique de Réthymon	Cruche	10071	8 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 20 cm, La 10 cm
Musée archéologique de Réthymon	Cruche	10077	8 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 20 cm, La 8,4 cm
Musée archéologique de Réthymon	Cruche	10069	8 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 20 cm, La 7 cm
Musée archéologique de Réthymon	Tasse	10080	8 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 10 cm, La 6 cm
Musée archéologique de Réthymon	Jarre	10068	8 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 12 cm, La 7 cm
Musée archéologique de Réthymon	Tasse	12109	8 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 11 cm, La 5,2 cm
Musée archéologique de Réthymon	Bol	10081	8 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 5 cm, La 4,5 cm
Musée archéologique de Réthymon	Bol	10078	8 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 7 cm, La 5 cm
Musée archéologique de Réthymon	Bol	10086	8 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 5 cm, La 3 cm
Musée archéologique de Réthymon	Cruche	12091 A	8 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 5 cm, La 2 cm
Musée archéologique de Réthymon	Jarre	10083	8 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 6 cm, La 2 cm
Musée archéologique de Réthymon	Jarre	10099	8 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 7 cm, La 1,7 cm

Musée archéologique de Réthymon	Jarre	12091	8 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 6 cm, La 2,4 cm
Musée archéologique de Réthymon	Cruche	10121	8 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 7,5 cm, La 7,3 cm
Musée archéologique de Réthymon	Cruche	10082	8 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 9 cm, La 2 cm
Musée archéologique de Réthymon	Cruche	10062	8 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 9,9 cm, La 8,6 cm
Musée archéologique de Réthymon	Fragment de cruche	10085	8 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 9,5 cm, La 8,9 cm
Musée archéologique de Réthymon	Tasse	10079	8 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 9 cm, La 5 cm
Musée archéologique de Réthymon	Cruche	10100	8 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 8 cm x La 3 cm
Musée archéologique de Réthymon	Ossements humains et fragments d'armes (tombe de guerrier/ 20 éléments)	non fourni	8 ^e siècle avant notre ère	Os, fer	Lo 4 cm, La 2,3 cm / Lo 2,5 cm, La 1,6 cm / Lo 3,5 cm, La 3,3 cm / Lo 7,3 cm, La 3,3 cm / Lo 9 cm, La 6,5 cm / Lo 5,9 cm, La 2,9 cm / Lo 5,6 cm, La 2,9 cm / Lo 16,6 cm, La 2,9 cm / lame en fer Lo 5,1 x La 1,2 cm / Lo 4 cm, La 3,8 cm / Lo 5 cm, La 1,8 cm / lame en fer Lo 7,9 cm, La 1,4 cm / Lo 9,3 cm, La 2 cm / Lo 3,3, La 3,2 cm / Lo 2,3 cm, La 1,7 cm / Lo 4 cm, La 2,2 cm / Lo 7,4 cm, La 4,5 cm / Lo 6 cm, La 3,6 cm / Lo 3 cm, La 2,9 cm / Lo 5 cm, La 1,7 cm / Lo 3,2 cm, La 1,1 cm
Musée archéologique de Réthymon	Lame de couteau	1629	8 ^e siècle avant notre ère	Fer	Lo 19 cm, La 1,4 cm
Musée archéologique de Réthymon	Lame de couteau	1630	8 ^e siècle avant notre ère	Fer	Lo 14 cm, La 1 cm
Musée archéologique de Réthymon	Vase miniature	1633	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Lo 4,7, La 7,9 cm

Musée archéologique de Réthymon	Pince	1635	8 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Lo 7 cm, La 1,4 cm
Musée archéologique de Réthymon	Vase	10070	8 ^e siècle avant notre ère	Céramique	Lo 6 cm, La 14,5 cm
Musée archéologique de Réthymon	Pince	1634	8 ^e siècle avant notre ère	Fer	Lo 6,7 cm, La 1,9 cm
Musée archéologique de Réthymon	Épée	1627	8 ^e siècle avant notre ère	Fer	59,5 cm x 3,5 cm
Musée archéologique de Sparte	Statue	3365	480-470 avant notre ère	Marbre	H 93 cm, La 40 cm, Pr 52 cm Poids: 150 kg
Musée archéologique de Thèbes	Statue	1	560 avant notre ère	Marbre	H 136 cm, La 48 cm, Pr 45 cm Poids: 800 kg
Musée archéologique de Thessalonique	Plaque	MO 12101	6200-3200 avant notre ère	Or	Diamètre 4,7 cm, Lo 5,8 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Coupe	KA 75/439	14 ^e -12 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 15 cm, La 13 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Manche d'épée	ASS 77 SF 536	14 ^e -12 ^e siècle avant notre ère	Pierre	H 2,2 cm, Diamètre 4,5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Couteau	MΔ2560	14 ^e -12 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 31,5 cm, La 4,5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Masque	MΘ 7982	6 ^e siècle avant notre ère	Or	H 19,5 cm, La 19,5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Collier	MO_7939 à 7943	6 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 1,2 cm, La 3 cm (chaque offrande)
Musée archéologique de Thessalonique	Bague	MO_7937	6 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 2 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Coupe	MO_7780	6 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 4,8 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Collier	Z1	4 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 34 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Collier	Z2	4 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 31,7 cm

Musée archéologique de Thessalonique	Pendentif	Z4	4 ^e siècle avant notre ère	Or	H 4 cm, La 2,5 cm, Pr 2,7 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Paire de fibules	Z5	4 ^e siècle avant notre ère	Or	H 5 cm, La 4 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Paire de fibules	Z6	4 ^e siècle avant notre ère	Or	H 4 cm, La 5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Paire de fibules	Z7	4 ^e siècle avant notre ère	Or	H 4 cm, La 5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Paire de boucles d'oreille	Z8	4 ^e siècle avant notre ère	Or	H 9,5 cm, La 2,7 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bague	Z9	4 ^e siècle avant notre ère	Or	La 4,8 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bague	Z10	4 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 2 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bague	Z11	4 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 2,3 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Tasse	Z12	4 ^e siècle avant notre ère	Argent	H 5,6 cm, La 9,1 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Manche de vase	Z14	4 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 12 cm, La 5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Seau	Z15	4 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 21,3 cm, La 19 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bol avec base	Z16	4 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 7 cm, La 19 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bol avec base	Z17	4 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 8,6 cm, La 18,6 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bassin	Z18	4 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 18,5 cm, La 40 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Chaudron	Z19	4 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 35 cm, La 44 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Pichet	Z20	4 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 8,3 cm, La 6 cm

Musée archéologique de Thessalonique	Tasse	Z21	4 ^e siècle avant notre ère	Céramique et or	H 7,8 cm, La 6 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Tasse	Z22	4 ^e siècle avant notre ère	Céramique et or	H 7,8 cm, La 6 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Contenant	Z23	4 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 6 cm, La 6,2 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Kylix	Z24	4 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 6,2 cm, La 12 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bol	Z25	4 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 2,5 cm, La 7,9 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bol	Z26	4 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 2,3 cm, La 7,7 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bol Skyphos	Z27	4 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 2,4 cm, La 7,7 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bol Skyphos	Z28	4 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 2,3 cm, La 7,6 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bol Skyphos	Z29	4 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 2,3 cm x La 7,8 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Plaques (12)	Z30 et Z33	4 ^e siècle avant notre ère	Os	H 10 cm, La 2 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bassin avec couvercle	Z39	4 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 11 cm, Diamètre 12 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Os (60)	Z42a	4 ^e siècle avant notre ère	Os	H 2,8 cm, La 1,8 cm, Pr 1,5 cm chaque os
Musée archéologique de Thessalonique	Médallion	4304	3 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 5,8 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Pièce de monnaie	AEN 2516-15	317-311 avant notre ère	Argent	Diamètre 0,235 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Pièce de monnaie	AEN 897-45	317-311 avant notre ère	Argent	Diamètre 0,235 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Pièce de monnaie	AEN 2516-14	325-323 avant notre ère	Argent	Diamètre 0,235 cm

Musée archéologique de Thessalonique	Pommeau d'épée	MΔ 1789	1350-1190 avant notre ère	Bronze	Lo 3,3 cm, La 7,5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Vase Skyphos	MΔ 2557 KZ'EPCA	1350-1190 avant notre ère	Bronze	Lo 7,9 cm, La 16,9 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Cruche	MΔ 2568 KZ'EPCA	1350-1190 avant notre ère	Bronze	Lo 11,5 cm, La 16,7 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Cruche	MΔ 2585 KZ'EPCA	1350-1190 avant notre ère	Bronze	Lo 7,1 cm, La 16,9 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Cruche	MΔ 2586 KZ'EPCA	1350-1190 avant notre ère	Bronze	Lo 7,4 cm, La 10,5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Épée	MΔ2591	1350-1190 avant notre ère	Bronze	Lo 46,5 cm, La 7,5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Tête de lance	MΔ 5516 KZ'EPCA	1350-1190 avant notre ère	Bronze	Lo 13 cm, La 2,5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Lame	MΔ 2558 KZ'EPCA	1350-1190 avant notre ère	Bronze	Lo 14,3 cm, La 5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Lame	MΔ 2559 KZ'EPCA	1350-1190 avant notre ère	Bronze	Lo 12,2 cm, La 1,5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Feuille	MO 7949 a, b, c	6 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 31,5 cm, La 3,5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Feuille	MO_7948	6 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 5,9 cm, La 5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Pendentifs (2)	MΘ 7944	6 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 6 cm, La 3,5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Épinglettes (2)	MO_7935	6 ^e siècle avant notre ère	Or	H 12,5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Anneaux (2)	MO_7936	6 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 5 cm et 1,8 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Anneau	MO_7938	6 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 2,2 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bandes (6)	MO_7947	6 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 49 cm, La 2 cm

Musée archéologique de Thessalonique	Collier	MO_8042	6 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 79 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Collier	MO_8399 à 8401	6 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 3 cm, La 14 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Rosette à huit pétales	MØ 8402	510-500 avant notre ère	Os	Lo 9 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bille	MO_8403	6 ^e siècle avant notre ère	Verre et faïence	Lo 2 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Perles (4)	MO_8404 et 8406	6 ^e siècle avant notre ère	Verre et faïence	Diamètre 1,5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Collier	MO_7945	6 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 8,5, La 9 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bijoux (2)	MO_7946	6 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 8,5 cm, La 2,1 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bol	MO_8531	6 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 8,5 cm, Diamètre 21 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bol	MO_8548	6 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 15 cm, Diamètre 36 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Cruche	MO_8549	6 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 24 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Vase	MO_8568	6 ^e siècle avant notre ère	Argent	H 7,5 cm, Diamètre 8 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bracelets (2)	MØ 8569a-b	6 ^e siècle avant notre ère	Argent	Diamètre 9,7 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Broche	MO_8570	6 ^e siècle avant notre ère	Argent	Lo 5,2 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Broche	MO_8571	6 ^e siècle avant notre ère	Argent	Lo 5,2 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Épinglette	MO_8573	6 ^e siècle avant notre ère	Argent	Lo 11 cm, La 2 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Épinglettes (2)	MO_8572	6 ^e siècle avant notre ère	Argent	Lo 13,5 cm

Musée archéologique de Thessalonique	Chaise	MO_8673	6 ^e siècle avant notre ère	Fer	H 103 cm, La 68 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Table	MO_8674	6 ^e siècle avant notre ère	Fer	Lo 93 cm, Pr 56 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Tripode	MO_8687	6 ^e siècle avant notre ère	Fer	Diamètre 24 cm, H 16 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Tige	MO_8861	6 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Lo 19 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Couteau	MO_8863	6 ^e siècle avant notre ère	Fer	Lo 13,4 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Rosettes (2)	MO_8879	6 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 2,3 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Chaudron	9095	6 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 22,7 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Plat	9179	6 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 20,2 cm, H 6 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Plat	9180	6 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Diamètre 21,7 cm, H 6,7 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Poignard	MΔ1780	1350-1300 avant notre ère	Bronze	Lo 48 cm, La 9 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Louche	MΘ 7431	4 ^e siècle avant notre ère	Argent	Lo 25,5 cm, La 6 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Couronne	MΘ 7417	4 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 17 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bijou	MΘ 7418	4 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 18 cm, La 3,5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Anneau	MΘ 7419	4 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 4 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bande décorative	MΘ 7420	4 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 7,6 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Disques (27)	MΘ 7421	4 ^e siècle avant notre ère	Or	Diamètre 1 cm

Musée archéologique de Thessalonique	Chaîne avec rosette	MØ 7422	4 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 12 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Bille pour pendentif	MØ 7423	4 ^e siècle avant notre ère	Or	Lo 1 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Vase	MØ 7427	4 ^e siècle avant notre ère	Or et argent	H 6 cm, La 9,2 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Tamis	MØ 7428	4 ^e siècle avant notre ère	Argent	H 1,5 cm, La 5,8 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Contenant	MØ 7429	4 ^e siècle avant notre ère	Argent	H 6 cm, La 6 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Canthare	MØ 7430	4 ^e siècle avant notre ère	Argent	H 8 cm, La 15 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Vase	MØ 7432	4 ^e siècle avant notre ère	Argent	H 12 cm, La 6,7 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Coffre	MØ 7437	4 ^e siècle avant notre ère	Bronze	Lo 22,5 cm, La 5,5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Décorations (4)	MØ 7439	4 ^e siècle avant notre ère	Céramique	H 11 cm, La 10 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Tête de lance	MØ 7441	4 ^e siècle avant notre ère	Fer	Lo 34 cm, La 4 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Tête de lance	MØ 7442	4 ^e siècle avant notre ère	Fer	Lo 38 cm, La 6 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Tête de lance	MØ 7443	4 ^e siècle avant notre ère	Fer	Lo 32 cm, La 6,5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Tête de lance	MØ 7444	4 ^e siècle avant notre ère	Fer	Lo 32 cm, La 6,5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Couteau	MØ 7447	4 ^e siècle avant notre ère	Fer	Lo 24 cm, La 8,5 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Épée	MØ 7448	4 ^e siècle avant notre ère	Fer	Lo 50 cm, La 9 cm
Musée archéologique de Thessalonique	Vase	MØ 7438	6 ^e siècle avant notre ère	Bronze	H 19 cm, La 18 cm

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0050-2014 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 octobre 2014

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0006-2014 du 18 février 2014 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de huit municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 18 février 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0013-2014 du 13 mai 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2014;

VU l'arrêté numéro AM 0021-2014 du 8 juillet 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0047-2014 du 1^{er} octobre 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace au cours du mois d'avril 2014, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0006-2014 du 18 février 2014 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 avril 2014, par les arrêtés numéros AM 0013-2014 du 13 mai 2014, AM 0021-2014 du 8 juillet 2014 et AM 0047-2014 du 1^{er} octobre 2014, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 22 octobre 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Sainte-Flavie	Paroisse
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Saint-Édouard-de-Lotbinière	Paroisse
62230	

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence du revenu du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur l'Agence du revenu du Québec, chapitre A-7.003)	4013	N
Agence du revenu du Québec, Loi sur l'... — Agence du revenu du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits (chapitre A-7.003)	4013	N
Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général. (Loi sur l'Autorité des marchés financiers, chapitre A-33.2)	4028	Décision
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'... — Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général. (chapitre A-33.2)	4028	Décision
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	4023	Projet
Code du travail — Ministère du Conseil exécutif — Application de la définition de « salarié » prévue au Code du travail à certains fonctionnaires (chapitre C-27)	4013	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de certains commissaires	4050	N
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de trois coroners	4050	N
Cour du Québec — Nomination de Guylaine Rivest comme juge de paix magistrat	4049	N
Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle — Adhésion de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à l'entente relative à la Cour	4048	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Agathe-des-Monts — Retrait du territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe de la compétence de la Cour	4047	N
Développement VM Beloeil inc. — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage X2122871 situé à l'exutoire d'un lac communément appelé lac Nord, sur un tributaire de la rivière de la Boule, sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme	4038	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne et de l'arrangement administratif relatif à l'application de celle-ci — Signature	4049	N
Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec — Approbation de l'Entente d'échange de renseignements en vertu de l'article 1	4041	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	4028	Décision

In saisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4051	N
Investissement Québec — Mandat pour constituer Teralys Capital Fonds d'Innovation SEC et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	4045	N
Liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre une entente portant sur la communication de renseignements personnels	4143	N
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Liette Larrivée comme sous-ministre par intérim	4036	N
Ministère du Conseil exécutif — Application de la définition de « salarié » prévue au Code du travail à certains fonctionnaires (Code du travail, chapitre C-27)	4013	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.12 de la catégorie des ententes, entre le gouvernement du Québec ou Investissement Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral, relatives à la constitution d'une société en commandite aux fins d'investir dans un fonds de capital de risques ou de soutenir le démarrage ou la croissance d'entreprises	4037	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veaux de lait — Production et mise en marché (chapitre M-35.1)	4027	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs – Québec — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (chapitre M-35.1)	4027	Décision
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	4035	N
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	4036	N
Ouranos inc. — Octroi d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015	4041	N
Ouranos inc. — Versement d'une subvention au cours de l'exercice financier 2014-2015 pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques	4040	N
Producteurs de veaux de lait — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4027	Décision
Producteurs d'œufs – Québec — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4027	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec	4085	N

Régie des rentes du Québec — Nomination de Isabelle Merizzi comme vice-présidente.	4043	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (chapitre R-20)	4028	Décision
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1)	4023	Projet
Société des loteries du Québec et ses filiales — Autorisation de céder les intérêts qu'elles détiennent dans toute entreprise visant la gestion de casinos en France.	4045	N
Sûreté du Québec — Nomination de Martin Prud'homme comme directeur général.	4035	N
Transfert de la responsabilité des services et des effectifs en communication.	4035	N
Ville de L'Assomption	4038	N

